

## INDEX DU CHAPITRE 3

### INTÉRÊTS INDIVIDUELS : CRÉATION, TRANSFERT ET ANNULATION

TITRE ET NUMÉRO DES DIRECTIVES		PAGES
Directive 3-1 :	Sommaire du chapitre	3-5
Directive 3-2 :	Octroi de droits à des particuliers	6-14
	ANNEXE A : Liste de contrôle	15-19
Directive 3-3 :	Possession temporaire	20-27
	ANNEXE A : Liste de contrôle	29-33
Directive 3-4 :	Transfert d'intérêts individuels	34-43
	ANNEXE A : Liste de contrôle	45-49
Directive 3-5 :	Réversion du droit de possession	50-55
	ANNEXE A : Liste de contrôle	57-60
Directive 3-6 :	Correction et annulation de certificats de possession ou d'occupation	61-66
	ANNEXE A : Liste de contrôle	67-70
Directive 3-7 :	Indemnisation pour améliorations	71-74
	ANNEXE A : Liste de contrôle	75-77
Directive 3-8 :	Hypothèques sur des terres de réserve	78-90
	ANNEXE A : Clauses hypothécaires - recours en cas de défaut	91-96



# Directive 3-1

## Sommaire du chapitre

### 1. Objet

Donner de l'information générale sur le contenu du chapitre 3 Intérêts individuels des membres d'une bande sur les terres de réserve.

### 2. Généralités

Le présent chapitre fournit des renseignements sur la façon de procéder pour accorder, transférer et annuler des droits des particuliers et effectuer les diverses transactions connexes.

### 3. Définitions

- a) « **Attribution** » s'entend de l'octroi par le conseil d'une Première nation à l'un de ses membres, du droit de possession légale d'une terre de réserve en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les Indiens*.
- b) « **Billet de location** » s'entend d'un document délivré sous le régime de l'*Acte relatif aux Sauvages, 1880*, ou de toute loi sur le même sujet, attestant qu'un membre d'une Première nation est en possession légale d'une terre de réserve. Cette expression est synonyme de «certificat de possession» défini dans la *Loi sur les Indiens*;
- c) « **Certificat d'occupation** »(CP) s'entend du document délivré en vertu du paragraphe 20(5) de la *Loi sur les Indiens* pour attester du droit d'un membre d'une Première nation d'occuper et d'utiliser temporairement une terre de réserve conformément aux dispositions des paragraphes 20(4) et 20(6).
- d) « **Certificat de possession** » s'entend du document attestant qu'un membre d'une Première nation est en possession légale d'une terre de réserve conformément aux paragraphes 20(2) et 20(3) et aux articles 22, 24 ou 49 de la *Loi sur les Indiens*.
- e) Aucune preuve de titre délivrée CADTPJ. NETI: pour plusieurs raisons le titre n'a pas été émis même si la possession légale a été approuvée par le ministre.

- f) « **Possesseur légal** » s'entend d'un membre d'une Première nation qui est en possession légale d'une parcelle de terre de réserve qui lui a été dûment attribuée. Le possesseur légal doit être un membre inscrit d'une Première nation ou être admissible à être inscrit en vertu de la *Loi sur les Indiens*.
- g) « **Résolution du conseil de bande** » (RBC) s'entend d'un document qui contient une résolution présentée par un membre du conseil à une réunion du conseil de bande dûment convoquée. Les membres du Conseil en discutent, votent et si le quorum est en faveur, l'adoptent. Pour connaître l'ordre des délibérations, consulter le Règlement sur le mode de procédure au conseil des bandes d'Indiens.
- h) « **Transfert** » s'entend du processus autorisant un titulaire de billet de location à céder son droit de possession sur une terre de réserve à un autre membre de la Première nation ou à cette dernière, en vertu de l'article 24 de la *Loi*.

#### 4. Autorisation

- 4.1 La politique du Ministère est régie par les articles 20 à 28 et 49 de la *Loi sur les Indiens*.
- 4.2 L'article 60 de la *Loi sur les Indiens* est également pertinent parce qu'il autorise le gouverneur en conseil à accorder à une Première nation le pouvoir d'exercer, sur les terres situées dans la réserve qu'elle occupe, le contrôle et l'administration qu'elle estime désirables. Les Premières nations qui détiennent ce pouvoir peuvent approuver une attribution de terre ou un transfert Attribution.

#### 5. Politique

- 5.1 Le premier objectif du Ministère est de respecter et d'appliquer les décisions prises par les Premières nations et leurs membres en ce qui concerne l'octroi et le transfert des droits de possession sur les terres de réserve. Cependant, un droit sur une terre de réserve ne peut être accordé à un particulier, transféré ou annulé que si les exigences pertinentes du Ministère sont satisfaites. Chaque directive renferme des énoncés de politique distincts pour chacune de ces transactions et d'autres transactions connexes.

## 6. Processus

- 6.1 Chaque type de transaction est régi par des procédures qui découlent soit de la loi ou de la politique. Les agents des terres doivent suivre à les procédures prévues dans les directives suivantes. Les directives contenues dans le présent chapitre fournissent une orientation à cet égard.

## 7. Mise en oeuvre

Le présent chapitre remplace les directives antérieures sur le sujet et entre en vigueur au moment de sa diffusion.

## 8. Références

- 8.1 Pour plus de renseignements, consulter les documents suivants :
- a) *Guide sur la protection de l'environnement des terres réservées aux Indiens*
  - b) *Guide du registre des terres indiennes*
  - c) *Guide des procédures pour les successions des Indiens, 14 septembre 1994*
  - d) *Stratégie d'exécution des obligations de fiduciaire liées à la question des terres et de l'environnement, 12 janvier 1994*

## Directive 3-2

### Octroi de droits à des particuliers (Création de droits individuels)

#### 1. Objet

- 1.1 La présente directive explique la façon de procéder pour octroyer à un particulier un droit sur une terre de réserve et précise la preuve de possession que le Ministère fournit lorsque l'attribution a été effectuée par le conseil d'une Première nation conformément au paragraphe 20(1) de la *Loi sur les Indiens*.
- 1.2 La présente directive explique aussi la façon dont les pratiques historiques de possession sous «cardex» et d'avis de droit de possession ont créé des droits individuels sur des terres de réserve.
- 1.3 La présente directive explique en outre de quelle façon un intérêt individuel peut être **créer** en vertu de l'article 22 de la *Loi* lorsqu'un membre d'une Première nation qui a fait des améliorations à une terre en sa possession avant l'inclusion de celle-ci dans une réserve.

#### 2. Généralités

- 2.1 Même si les terres de la réserve sont à l'usage et au profit à la bande en tant que collectivité, les membres peuvent individuellement acquérir des droits d'usage et d'occupation sur une terre de la réserve. Le conseil d'une Première nation peut accorder la possession de la terre à un de ses membres, sous réserve de l'approbation du ministre. Aux termes du paragraphe 20(1) de la *Loi sur les Indiens*, un membre d'une Première nation qui reçoit une telle attribution a la possession légale de la terre de réserve.
- 2.2 Le possesseur légal d'une terre peut transférer le «droit à la possession» de celle-ci en vertu de l'article 24 et transmettre ce droit par legs ou sous forme de succession en vertu des articles 48 et 49 de la *Loi sur les Indiens*. Cependant, Sa Majesté du chef du Canada conserve le titre de propriété sur la terre en question.
- 2.3 C'est le conseil de la Première nation qui, au moyen d'une résolution du conseil de bande (RCB), procède à l'attribution, laquelle doit être approuvée par le ministre. L'attribution est ensuite enregistrée au registre des terres indiennes et le Ministère délivre à l'intéressé un certificat de possession attestant qu'il est le possesseur légal de la terre visée.

- 2.4 a) **Possession sous «cardex».** Une possession sous «cardex» est un droit individuel historique sur une terre de réserve. Ces possessions ont été créées par une RCB et approuvées par le ministre en vertu du paragraphe 20(1) de la *Loi sur les Indiens*. Les descriptions des terres visées étaient vagues et souvent inexactes. Bien que la plupart des possessions sous «cardex» soient consignées dans le Registre des terres indiennes, elles doivent être arpentées officiellement avant d'être l'objet d'autres transactions. En règle générale les « possessions sous cardex », les parcelles ayant fait l'objet d'un avis de droit de possession (ADP et les parcelles pour lesquelles aucune preuve de titre n'a été délivrée (APTD) (voir les paragraphes 5.13 et 5.14 de la Directive 3-4) ne sont que des parcelles non arpentées pour lesquelles le Registraire des terres indiennes n'a pas délivré de CP comme preuve documentaire de possession légale.
- b) Autrement dit, la seule différence importante entre une parcelle **sous « cardex »**, ADP ou APTD et une parcelle visée par un certificat de possession est que cette dernière a habituellement été arpentée et les autres ne le sont généralement pas.
- 2.5 **Avis de droit de possession (ADP).** Un intérêt détenu en vertu d'un Avis de droit de possession est semblable à une possession sous «cardex» puisqu'il a été créé par une attribution par le conseil de la Première nation et a été approuvé par le ministre en vertu du paragraphe 20(1) de la *Loi sur les Indiens*. L'intérêt du détenteur d'un Avis de droit de possession est reconnu en vertu de la *Loi sur les Indiens*.
- 2.6 En vertu de l'article 22 de la *Loi sur les Indiens*, un membre d'une Première nation qui a fait des améliorations à une terre en sa possession avant que celle-ci soit incluse dans une réserve, est considéré comme étant en possession légale de ladite terre au moment de son inclusion à la réserve. En règle générale, les terres en question sont celles qui, avant d'être incluses dans la réserve, étaient détenues par un membre de la Première nation sous le régime des lois de la province dans laquelle elles étaient situées. Il est fort peu probable que des membres d'une Première nation invoquent cet article de la *Loi* pour réclamer un droit.
- 2.7 Certaines Premières nations ne souscrivent pas aux dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives à l'attribution. Elles reconnaissent plutôt le régime de possession coutumière ou traditionnelle et accordent «des droits d'occupation selon le bon du conseil de la Première nation». Le Ministère n'administre pas ces droits, qui ne sont pas des «droits de possession légale» aux termes de la *Loi sur les Indiens* et qui ne sont donc pas inscrits au Registre des terres indiennes les détenteurs de ces intérêts n'ont pas de droits légaux et demeurent sur la propriété au bon plaisir du conseil de la Première nation.

### 3. Autorisations

#### 3.1 Les dispositions réglementaires pertinentes sont les suivantes :

Paragrapes 20(1), 20(2), 20(3) et article 22 de la *Loi sur les Indiens*

20. (1) Un Indien n'est légalement en possession d'une terre dans une réserve que si, avec l'approbation du ministre, possession de la terre lui a été accordée par le conseil de la bande.
  - (2) Le ministre peut délivrer à un Indien légalement en possession d'une terre dans une réserve un certificat, appelé certificat de possession, attestant son droit de posséder la terre y étant décrite.
  - (3) Pour l'application de la présente loi, toute personne qui, le 4 septembre 1951, détenait un billet de location valide délivré sous le régime de l'*Acte relatif aux Sauvages, 1880*, ou de toute loi sur le même sujet, est réputée légalement en possession de la terre visée par le billet de location et est censée détenir un certificat de possession à cet égard.
22. Un Indien qui a fait des améliorations à des terres en sa possession avant leur inclusion dans une réserve, est considéré comme étant en possession légale de ces terres au moment de leur inclusion.

### 4. Politique

- 4.1 **Devoir de l'agent des terres.** Étant donné que la possession légale d'une terre par un particulier dans une réserve a des conséquences d'une très grande portée tant pour celui-ci, ses héritiers et ayants droit que pour la bande en général, les agents des terres ont le devoir de s'assurer que le particulier et le conseil de la Première nation ont en main tous les renseignements pertinents avant de procéder à une attribution.
- 4.2 Il convient de souligner que l'attribution d'une terre constitue un acte important et que, une fois approuvée, celle-ci ne peut être révoquée à moins qu'une anomalie grave (telle une fraude ou une description erronée) ne soit survenue au cours du processus. (Directive 3-6)
- 4.3 Il conviens de souligner que lorsque le représentant du ministre approuve une attribution de terre, la possession légale de la terre est transférée, que la RCB ait été enregistrée ou non.

4.4 **Contenu de la RCB.** Le conseil d'une Première nation qui procède à l'attribution d'une terre doit adopter une RCB renfermant les renseignements suivants :

- a) l'article de la *Loi sur les Indiens* en vertu duquel est effectuée l'attribution;
- b) le nom officiel complet de la personne à qui la terre est attribuée et le numéro de la Première nation à laquelle elle appartient. On doit consulter le registre des membres de la Première nation pour obtenir les noms et les numéros exacts. En outre, une femme mariée doit être désignée par son nom de famille et non par celui de son mari;

Exemple : M <sup>me</sup> Jeanne Bergeron, n° 25 <i>et non pas</i> M <sup>me</sup> George Bernier, n° 25.
--

- c) la certification de la qualité de membre de la personne à qui la terre est attribuée, lorsque cette personne est membre de la Première nation mais que son nom ne figure pas sur la liste officielle;
- d) la certification par la Première nation que la personne à qui la terre est attribuée a le droit d'être inscrite en vertu de la *Loi sur les Indiens*, lorsque cette personne a effectivement le droit de l'être mais ne l'est pas encore;
- e) une description de la terre qui satisfait aux exigences en matière de description légale des terres indiennes, habituellement un arpentage enregistré ou inscrit au registre d'arpentage des terres des Indiens et qui précise toutes les charges connues dont la parcelle est grevée. Pour obtenir plus de renseignements à ce sujet, consulter le *Guide du registre des terres indiennes* et l'*Entente interministérielle relative aux descriptions légales des terres indiennes*, 6 février 1998 ou telle qu'amendée de temps en temps;
- f) lorsqu'on ne peut avoir accès au terrain par un chemin public ou appartenant à la Première nation, l'attribution doit prévoir une voie d'accès rattachée à la description de la parcelle. La voie d'accès peut être fournie dans le cadre de l'attribution ou faire l'objet d'un transfert distinct en vertu de l'article 24 de la *Loi sur les Indiens* (voir la directive 3-4). L'accès peut aussi être assuré par des terres adjacentes, avec l'accord de la personne qui en a la possession légale. Pour plus de renseignements, consulter le *Guide du registre des terres indiennes*;
- g) la signature des membres du conseil de la Première nation formant quorum et le nombre de membres requis à cette fin.
- h) la date de la réunion dûment convoquée du Conseil de bande.

- 4.5 **Exigences en matière d'évaluation environnementale.** Habituellement, une attribution ne comporte pas de proposition de projet touchant l'utilisation future de la terre visée. Cependant, le cas échéant, l'agent des terres doit déterminer si le Ministère exige l'exécution d'une évaluation environnementale aux termes de la LCÉE. Dans l'affirmative, l'évaluation environnementale doit être effectuée avant que les documents d'attribution ne soient présentés au ministre pour approbation. Les attributions ne comportant pas de proposition de projet ne sont pas assujetties à une évaluation environnementale aux termes de la LCÉE. Pour plus de renseignements au sujet des évaluations environnementales, voir le Chapitre 12.
- 4.6 Les **recommandations d'approbation des attributions** qui sont faites par les agents des terres devraient se fonder sur un examen attentif des critères suivants :
- a) **Statut de la terre.** La terre visée est-elle une terre de réserve au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*? La définition du mot «réserve» au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens* exclut expressément les terres désignées pour les fins de l'article 20. En outre, le conseil ne peut allouer des terres que la Première nation a cédées à titre absolu en vertu du paragraphe 38(1), parce que ces terres ne font plus partie de la réserve. En outre, un conseil de bande ne peut attribuer une terre qui a déjà été attribuée à une autre personne et qui est détenue sous cardex, qui a fait l'objet d'un avis de droit de possession (ADP) ou pour laquelle aucune preuve de titre n'a été délivrée (APTD).
  - b) **Compatibilité des droits de tiers.** La terre peut-elle être attribuée à un membre d'une Première nation ou est-elle grevée par une charge de tiers ou par d'autres droits incompatibles avec l'attribution proposée (p. ex. bail; terres mises de côté aux termes du par. 18(2) de la *Loi sur les Indiens* au bénéfice de tous les membres de la bande).
  - c) **Incidence sur la Première nation.** Le conseil a-t-il confirmé que l'attribution est dans le meilleur intérêt de la Première nation (p. ex. la superficie de la parcelle est raisonnable par rapport à la superficie de la réserve).
  - d) **Conformité avec les plans de développement ou les règlements de zonage.** Le conseil de la Première nation a-t-il confirmé que l'attribution satisfait les exigences des plans ou des règlements de zonage qu'il a adoptés ou qu'il envisage d'adopter?
  - e) **Étendue des droits de tiers.** Le possesseur légal proposé est-il au courant des servitudes qui s'étendent à la terre visée (p. ex. pipelines, voies d'accès, lignes téléphoniques)?

- 4.7 **Lorsque l'un ou l'autre des critères ci-dessus fait obstacle** à l'attribution, l'agent des terres doit donner au conseil de la Première nation la possibilité de reconsidérer la terre choisie aux fins d'attribution en fonction des renseignements qu'il possède.
- 4.8 Si le conseil décide de procéder quand même à l'attribution même s'il rencontre pas les critères mentionnés plus haut, l'agent des terres devrait constituer un dossier des problèmes particuliers et des éléments insatisfaisants qu'elle comporte et soumettre ces renseignements ainsi que la RCB et les recommandations appropriées aux autorités compétentes pour examen.
- 4.9 Lorsque le processus ne satisfait pas les critères relatifs au «statut de la terre» ou au critère de «compatibilité des droits de tiers» tels que mentionnés aux articles 4.6 a) et b), la terre visée ne peut être attribuée et l'autorité compétente ne peut en approuver l'attribution.
- 4.10 **L'attribution de terres aux membres du conseil et aux membres de leur famille immédiate** risque de créer une situation de conflit d'intérêts. Par conséquent, l'agent des terres devrait bien s'assurer qu'il a informé la Première nation de cette possibilité. En pareil cas, le conseil de la Première nation devrait informer le membre intéressé qu'il ne doit pas participer au scrutin relatif à l'attribution.
- 4.11 **Nature de la possession.** Les terres de réserve qui ont été attribuées à deux ou plusieurs membres d'une Première nation peuvent être détenues en possession conjointe (droit de survivance) ou en possession commune (aucun droit de survivance). Lorsque, au moment de prendre possession légale de la terre, les intéressés n'ont pas indiqué clairement le régime de possession qu'ils souhaitaient adopter, le droit est automatiquement enregistré selon le régime de la possession en commun. Ces termes, de même que les conséquences des régimes de conjointe et de commune sont expliqués en détails dans le *Guide du registre des terres indiennes*. Il faut mentionner que la possession conjointe n'est pas possible au Québec.
- 4.12 **Billets de location.** Avant l'adoption de la *Loi sur les Indiens* actuelle, le billet de location servait de preuve de possession. Bien que ces billets soient encore valides comme preuve de possession légale, les détenteurs devraient être encouragés à faire arpenter leur parcelle et à demander un certificat de possession.
- 4.13 **Réclamations en vertu de l'article 22.** Les dossiers relatifs à l'article 22 de la *Loi* (lorsqu'un membre d'une Première nation est en possession d'une terre à laquelle il a apporté des améliorations permanentes et que celle-ci est ultérieurement incluse dans une réserve) devraient être examinés en consultation avec le bureau central.

- 4.14 Lorsque l'article 22 s'applique, le propriétaire de la terre visée est admissible à une attestation de son droit de possession sans que le conseil de la Première nation n'ait à adopter une résolution d'attribution.
- 4.15 Lorsque de nouvelles terres sont mises de côté pour former une réserve ou sont ajoutées à une réserve existante, les agents des terres devraient s'assurer que les droits antérieurs des personnes qui occupaient une terre et y avaient apporté des améliorations sont rapportés et consignés correctement au moment de l'inclusion ou de l'ajout.
- 4.16 Lorsque l'article 22 s'applique, il faut, avant d'inclure les terres visées dans une réserve, informer le conseil de la Première nation des détails relatifs aux améliorations qui y ont été apportées. Ainsi, s'il est prévu que les terres supplémentaires serviront de terre de réserve, le conseil de la Première nation pourra négocier avec les occupants les questions de droit de possession ou d'indemnisation pour les améliorations.
- 4.17 **Indemnisation.** La question de l'indemnisation pour les améliorations doit faire l'objet de négociations entre l'occupant et le conseil de la Première nation. Le rôle de l'agent des terres est de fournir l'information dont le Ministère dispose et d'encourager les parties à s'entendre. L'agent des terres doit fournir des renseignements exacts en temps opportun. Pour plus de renseignements à ce sujet, consulter la directive 3-7.

## 5. Processus

- 5.1 La présente section donne un aperçu de la marche à suivre pour attribuer une terre en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les Indiens*. L'Annexe A renferme un diagramme de cheminement détaillé montrant toutes les étapes du processus. À noter que les Premières nations qui exercent les pouvoirs délégués en vertu de l'article 60 de la *Loi sur les Indiens* doivent assumer les responsabilités énumérées sous la rubrique **Bureau régional ou de district du MAINC**. L'agent des terres devrait consulter les documents de délégation pour confirmer l'étendue des pouvoirs.
- 5.2 **Demande du conseil de la Première nation.** Habituellement, c'est le conseil de la Première nation qui amorce le processus en communiquant avec l'agent des terres pour confirmer le statut d'une parcelle de terre dont il envisage l'attribution.
- 5.3 **Détermination et vérification du statut de la terre.** L'agent des terres, qui a le devoir de s'assurer que la Première nation possède tous les renseignements pertinents et les examine avant de procéder à une attribution, étudie l'information pertinente avant l'attribution en remplissant un rapport complet sur la parcelle visée.

- 5.4 **Vérification d'identité du membre de la Première nation.** L'agent des terres doit s'assurer que le membre de la Première nation est membre inscrit de la bande ou est admissible à l'être. Les Premières nations possédant leurs propres règles d'appartenance (article 10) doivent fournir un document écrit.
- 5.5 **Diversité des pratiques.** Il peut arriver que certains conseils (p. ex. ceux qui ont obtenu une délégation en vertu de l'article 60) n'aient pas besoin de l'aide de l'agent des terres pour confirmer le statut de la terre dont ils envisagent l'attribution.
- 5.6 **RCB.** Pour attribuer la possession d'une parcelle de terre à un ou à plusieurs de ses membres, la Première nation doit adopter une RCB qui satisfait aux exigences de la présente politique et a été approuvée par la majorité des conseillers conformément à l'alinéa 2(3)b) de la *Loi*. La RCB et tous les documents justificatifs, s'il y a lieu, sont envoyés à l'agent des terres. Lorsqu'il attribue une terre à un de ses membres ou à un membre de la famille immédiate de celui-ci, le conseil de bande doit suivre la procédure spéciale relativement à la RCB. (voir les exigences énoncées au paragraphe 4.10 de la présente directive).
- 5.7 **Examen de l'attribution.** L'agent des terres examine l'attribution et en recommande l'approbation ou la renvoie au conseil de la Première nation pour réexamen. Lorsque l'attribution comporte une proposition de projet, il doit s'assurer que l'évaluation environnementale appropriée a été effectuée.
- 5.8 **Recommandation d'approbation.** Lorsqu'il recommande l'approbation de l'attribution, l'agent des terres transmet la RCB et les pièces justificatives à l'autorité compétente.
- 5.9 **Approbation du ministre ou du Ministère.** L'autorité qui approuve l'attribution au nom du ministre l'approuve ou la refuse en se fondant sur les politiques du Ministère. Si elle l'approuve, l'attribution est alors consignée au Registre des terres indiennes par voie de demande d'enregistrement de la RCB. Si elle la refuse, elle informe la Première nation de sa décision.
- 5.10 Après avoir enregistré l'attribution, le registraire des terres indiennes délivre un certificat de possession.
- 5.11 Une demande de **remplacement de billet de location, de possession sous « cardex » ADP ou APTD** par un certificat de possession peut être faite par une simple déclaration signée par l'intéressé. Cette déclaration peut expliquer que la personne souhaite remplacer son document de possession par un certificat décrivant la parcelle visée selon ses caractéristiques les plus récentes. Nota : Si la parcelle n'est pas arpentée, un arpentage officiel doit être effectué avant la délivrance du certificat de possession.

- 5.12 L'agent des terres envoie la demande au registraire des terres indiennes qui délivre le certificat de possession.

## **6. Références**

- 6.1 Pour plus de renseignements, consulter les documents suivants :
- a) *Guide sur la protection de l'environnement des terres réservées aux Indiens*
  - b) *Guide du registre des terres indiennes*

## **Chapitre 3**

### **Directive 3-2 : Octroi de droits à des particuliers (Création de droits individuels)**

#### **Annexe A : Liste de contrôle détaillé**



## Octroi de droits à des particuliers

### Création de droits individuels

1	<p><b>Première nation :</b> Précise la parcelle de terre qu'elle envisage attribuer et informe le bureau régional ou de district du MAINC.</p>	
2	<p><b>Bureau régional ou de district du MAINC :</b> S'il y a lieu, vérifie le statut de la terre visée et fournit à la Première nation les renseignements pertinents.</p>	
3	<p><b>Première nation :</b> Adopte une RCB renfermant les renseignements suivants relativement à l'attribution de la parcelle visée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) l'article de la Loi sur les Indiens en vertu duquel la terre est attribuée</li> <li>b) le nom complet de la ou des personnes à qui la terre est attribuée</li> <li>c) le numéro de la Première nation à laquelle appartient la personne à qui la terre est attribuée</li> <li>d) la certification de l'appartenance de l'intéressé à la Première nation et de son droit d'être inscrit en vertu de la Loi (s'il y a lieu)</li> <li>e) une description satisfaisant aux exigences en matière de description légale des terres indiennes, y compris toutes les charges connues grevant la terre visée</li> <li>f) identification de la voie d'accès rattachée à la description de la terre</li> <li>g) le nombre de membres constituant le quorum du conseil de la Première nation</li> <li>h) les signatures des membres du conseil de la Première nation formant quorum.</li> </ul>	
4	<p>Lorsqu'une terre est attribuée à un membre du conseil ou à un membre de sa famille immédiate, le membre visé ne peut participer au scrutin relatif à l'attribution.</p>	
5	<p><b>Envoie</b> la RCB et tous les documents justificatifs à l'agent des terres.</p>	

6	<p><b>Bureau régional ou de district du MAINC :</b> Examine l'attribution et vérifie si les critères suivants sont respectés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) la RCB est exacte et a été dûment adoptée par le quorum des membres du conseil de la Première nation</li> <li>b) la terre visée est bien décrite</li> <li>c) le conseil a confirmé que l'attribution est dans le meilleur intérêt de la Première nation</li> <li>d) le conseil a confirmé que l'attribution satisfait aux exigences des plans de développement et des règlements de zonage approuvés ou prévus de la Première nation</li> <li>e) la terre visée n'est pas grevée de droits de tiers incompatibles avec la transaction</li> <li>f) la personne à qui la terre est attribuée est au courant que celle-ci est grevée de droits de tiers</li> <li>g) si l'attribution est faite à un membre du conseil ou à un membre de sa famille immédiate, la preuve que l'intéressé n'a pas participé au scrutin d'attribution</li> </ul>	
7	S'assure qu'une évaluation environnementale a été effectuée conformément à la LCÉE, s'il y a lieu.	
8	Si l'un des critères ci-dessus n'est pas respecté, retourne la documentation à la Première nation pour réexamen.	
9	Si le conseil décide d'aller de l'avant, présente aux fins d'examen à la personne autorisée chargée d'approuver l'attribution au nom du ministre, un dossier des problèmes particuliers et des éléments insatisfaisants que comporte l'attribution ainsi que la RCB et les recommandations appropriées.	
10	Si les critères sont respectés, envoie la documentation à l'autorité compétente et lui recommande d'approuver l'attribution.	
11	Une fois l'approbation obtenue, présente une demande d'enregistrement de la RCB.	
12	<p><b>AC du MAINC :</b> Vérifie tous les documents par rapport aux critères énumérés dans le <i>Guide du registre des terres indiennes</i>.</p>	
13	S'il y a lieu, s'assure que le possesseur légal est inscrit en vertu de la <i>Loi sur les Indiens</i> , et est membre de la Première nation.	

14	<b>AC du MAINC :</b> Enregistre la RCB en se conformant à la procédure énoncée dans le <i>Guide du registre des terres indiennes</i> .	
15	Délivre un certificat de possession.	
16	<b>Bureau régional ou de district du MAINC :</b> Conserve le certificat de possession enregistré ou l'envoie au possesseur légal et en conserve une copie au dossier.	

## Directive 3-3

### Possession temporaire

#### 1. Objet

- 1.1 La présente directive explique ce qui se produit lorsque le conseil d'une Première nation attribue la possession d'une terre, mais que le ministre diffère son approbation en attendant que certaines conditions soient remplies. En outre, elle renferme des renseignements sur l'autorisation de possession temporaire d'une terre que le conseil de la Première nation a attribuée, sur la délivrance d'un certificat d'occupation, sur la prorogation de la durée d'un certificat d'occupation et sur l'expiration de la possession temporaire au moment de l'attribution ou du refus d'attribution.

#### 2. Généralités

- 2.1 En vertu du paragraphe 20(4) de la *Loi sur les Indiens*, lorsque le conseil d'une Première nation a attribué à un de ses membres la possession d'une terre de la réserve, le ministre peut différer son approbation et autoriser l'intéressé à occuper la terre temporairement, de même que prescrire les conditions concernant l'usage et l'établissement, que doit remplir le possesseur légal avant que le ministre approuve l'attribution. À noter cependant que ces dispositions sont rarement invoquées.
- 2.2 Dans la pratique, le conseil de la Première nation décide s'il y a lieu de recommander des conditions concernant l'usage et l'établissement, mais l'agent des terres qui examine l'attribution peut suggérer les conditions à la Première nation.

- 2.3 Lorsque le ministre octroie la possession temporaire d'une terre, il délivre, conformément au paragraphe 20(5) de la *Loi sur les Indiens*, un certificat d'occupation qui autorise l'intéressé et ceux qui réclament possession par legs ou par transmission sous forme d'héritage, à occuper temporairement la terre visée par l'attribution. En outre, le certificat d'occupation précise la durée de l'occupation. La période initiale d'occupation temporaire peut aller jusqu'à deux ans à compter de la date de délivrance du certificat. Le ministre peut, conformément au paragraphe 20(6) de la *Loi sur les Indiens*, proroger la durée du certificat d'occupation pour une période n'excédant pas deux ans. La *Loi sur les Indiens* ne prévoit aucune autre prorogation.
- 2.4 Lorsque le possesseur légal a rempli toutes les conditions prévues, l'agent des terres peut présenter la demande d'attribution à l'autorité compétente pour approbation, après quoi le ministre délivre un certificat de possession.
- 2.5 Lorsque l'une ou l'autre des conditions fixées n'est pas respectée, le ministre peut accorder une prorogation du certificat de possession temporaire conformément à la *Loi sur les Indiens*, ou refuser l'attribution. Le conseil de la Première nation doit alors être informé que la terre est disponible pour une nouvelle attribution. La Première nation peut aussi choisir d'abandonner les conditions fixées à l'intéressé et procéder à l'attribution.

### 3. Autorisations

#### 3.1 Les dispositions réglementaires pertinentes sont les suivantes :

*Loi sur les Indiens*, paragraphes 20(4) à 20(6)

20. (4) *Lorsque le conseil de la bande a attribué à un Indien la possession d'une terre dans une réserve, le ministre peut, à sa discrétion, différer son approbation et autoriser l'Indien à occuper la terre temporairement, de même que prescrire les conditions, concernant l'usage et l'établissement, que doit remplir l'Indien avant que le ministre approuve l'attribution.*
- (5) *Lorsque le ministre diffère son approbation conformément au paragraphe (4), il délivre un certificat d'occupation à l'Indien, et le certificat autorise l'Indien, ou ceux qui réclament possession par legs ou par transmission sous forme d'héritage, à occuper la terre concernant laquelle il est délivré, pendant une période de deux ans à compter de sa date.*

(6) *Le ministre peut proroger la durée d'un certificat d'occupation pour une nouvelle période n'excédant pas deux ans et peut, à l'expiration de toute période durant laquelle un certificat d'occupation est en vigueur :*

- a) *soit approuver l'attribution faite par le conseil de la bande et délivrer un certificat de possession si, d'après lui, on a satisfait aux conditions concernant l'usage et l'établissement;*
- b) *soit refuser d'approuver l'attribution faite par le conseil de la bande et déclarer que la terre, à l'égard de laquelle le certificat d'occupation a été délivré, peut être attribuée de nouveau par le conseil de la bande.*

## 4. Politique

4.1 **Établissement des conditions.** En principe, le conseil de la Première nation peut recommander les conditions que doit remplir le titulaire du certificat d'occupation avant de procéder à l'attribution.

Exemple : Avant d'obtenir un certificat de possession permanent, le membre de la Première nation pourrait être tenu de terminer les fondations d'une maison, dans les deux ans suivant la date à laquelle il a obtenu la possession temporaire de la terre qu'il occupe.

4.2 Lorsqu'il examine une proposition d'attribution, l'agent des terres peut recommander au conseil de la Première nation qu'il accorde la possession temporaire, en attendant que certaines conditions soient remplies. Cependant, c'est au conseil de la Première nation qu'il appartient de prendre la décision à cet égard.

4.3 Lorsqu'un membre d'une Première nation doit remplir certaines conditions avant qu'une terre lui soit attribuée, le conseil devrait adopter une RCB précisant :

- a) que la délivrance d'un certificat de possession permanent est assujettie au respect des conditions énoncées dans la RCB;
- b) que le conseil accordera la possession temporaire au membre de la Première nation en attendant que les conditions soient remplies.

- 4.4 L'agent des terres examine la documentation présentée par le conseil de la Première nation et prépare un rapport et une recommandation qu'il soumet à l'autorité compétente avec la RCB accordant la possession temporaire et toute documentation justificative.
- 4.5 Les conditions fixées doivent être raisonnables et pouvoir être remplies dans un délai de deux ans.
- 4.6 **La possession temporaire n'est pas une « possession légale »** au sens du paragraphe 20(1) de la *Loi sur les Indiens*. Par conséquent, le membre de la Première nation ne peut transférer ou aliéner la terre visée que par legs ou par transmission sous forme d'héritage. Lorsque la possession temporaire de la terre est transférée de l'une ou l'autre de ces façons, les héritiers légaux ou les ayants droits doivent remplir les conditions prescrites pour pouvoir être admissibles à un certificat de possession.
- 4.7 **Évaluation environnementale.** Bien que cela ne soit pas courant, il est possible qu'une demande de certificat de possession temporaire ou qu'une attribution ultérieure comportent une proposition de projet. En pareil cas, l'agent des terres doit déterminer si le ministre exige que soit effectuée une évaluation environnementale aux termes de la LCÉE. Dans l'affirmative, l'agent des terres doit s'assurer que l'évaluation environnementale est effectuée avant que le ministre n'autorise la possession temporaire ou l'attribution ultérieure, selon le cas. Pour plus de renseignements sur l'évaluation environnementale, voir le chapitre 12.
- 4.8 **Durée de la possession.** Bien que le ministre puisse autoriser la possession temporaire pendant une période de deux ans, on peut recommander une période plus courte si le conseil de la Première nation le souhaite et si le ministre l'approuve.
- 4.9 **Prorogation de la durée.** Aux termes du paragraphe 20(6) de la *Loi sur les Indiens*, le ministre peut proroger la durée d'un certificat d'occupation pour une seconde période n'excédant pas deux ans. La *Loi sur les Indiens* ne prévoit pas d'autres périodes de prorogation.
- 4.10 Le titulaire du certificat d'occupation ou le conseil de la Première nation peut présenter une demande de prorogation conformément au paragraphe 20(6) de la *Loi sur les Indiens*. Les demandes de prorogation faites par des particuliers doivent toujours être appuyées par une RCB.

- 4.11 Lorsque le conseil de la Première nation s'oppose à la demande d'un particulier ou n'appuie pas celle-ci, l'agent des terres doit enquêter sur les circonstances. L'agent des terres doit présenter à l'autorité responsable de l'approbation un rapport renfermant les recommandations.
- 4.12 **Respect des conditions.** L'agent des terres devrait obtenir du conseil de la Première nation un document (habituellement une RCB), attestant que les conditions ont été remplies. Lorsque le conseil de la Première nation a établi que l'intéressé avait satisfait aux conditions établies quant à l'usage et à l'établissement, l'agent des terres peut recommander à l'autorité compétente d'approuver l'attribution. Les documents nécessaires à l'attribution ainsi que les documents attestant que les conditions ont été respectées doivent être joints à la recommandation.
- 4.13 **Non-respect des conditions.** Si, à la fin de la période initiale ou de prorogation, l'agent des terres possède suffisamment d'information indiquant que les conditions du certificat d'occupation n'ont pas été remplies, il devrait procéder à une enquête sur les circonstances entourant le cas et présenter un rapport renfermant ses recommandations à la Première nation pour confirmation.
- 4.14 Lorsque, à la fin de la période initiale ou de prorogation, les conditions du certificat d'occupation n'ont pas été remplies, le conseil de la Première nation peut annuler les conditions et procéder à l'attribution.
- 4.15 L'annexe A à la présente directive renferme un diagramme de cheminement détaillé montrant toutes les étapes du processus. À noter que les Premières nations qui exercent les pouvoirs délégués en vertu de l'article 60 de la *Loi sur les Indiens* doivent assumer les responsabilités énumérées sous la rubrique **Bureau régional ou de district du MAINC**. Consulter les documents de délégation pour confirmer l'étendue des pouvoirs.

## 5. Processus : Généralités

- 5.1 La présente section donne un aperçu de la marche à suivre pour octroyer un certificat d'occupation temporaire lorsque l'attribution de la terre visée est assujettie au respect de certaines conditions. Ces étapes s'ajoutent à celles qu'il faut suivre pour procéder à une attribution de la façon décrite dans la directive 3-2.

- 5.2 **Agent des terres recommandant la possession temporaire.** Lorsqu'il examine une demande d'attribution, l'agent des terres établit s'il y a lieu d'en recommander l'approbation. Pour ce faire, il peut recommander à la Première nation l'octroi d'un droit de possession temporaire et exiger que le membre de la Première nation remplisse certaines conditions avant que le ministre approuve l'attribution. En pareil cas, cependant, c'est au conseil de la Première nation qu'il incombe de choisir la façon de procéder.
- 5.3 **RCB.** Le conseil adopte une RCB accordant la possession de la parcelle de terre au membre de la Première nation en respectant les dispositions de la section directive 3-2 et de la présente politique. Par la suite, il transmet la RCB à l'agent des terres.
- 5.4 Habituellement, la RCB octroiera la possession temporaire de la terre au membre de la Première nation et précisera les conditions à remplir pour obtenir la possession permanente, en citant le paragraphe 20(4) de la *Loi sur les Indiens*. Lorsque les conditions fixées sont remplies, le conseil de la Première nation adopte une seconde RCB attribuant la parcelle de terre visée et citant le paragraphe 20(1) de la *Loi sur les Indiens*.
- 5.5 La pratique peut varier. Le conseil de la Première nation peut adopter une seule RCB citant les paragraphes 20(1) et 20(4) qui autorise l'attribution, octroie la possession temporaire de la terre visée et précise les conditions que le membre doit remplir avant que ne lui soit accordée la possession permanente de la terre en question. Lorsque l'intéressé a rempli toutes les conditions, la Première nation adopte une seconde RCB précisant que les conditions ont été remplies et l'envoie à l'agent des terres. Le conseil de la Première nation peut aussi informer l'agent des terres par lettre que les conditions ont été remplies.
- 5.6 Lorsque l'agent des terres reçoit une RCB précisant les conditions d'obtention du titre de possession permanent sur la terre visée, l'agent des terres examine les conditions. Lorsque la demande d'attribution comporte une proposition de projet, l'agent des terres s'assure, s'il y a lieu, qu'une évaluation environnementale a été effectuée. Il soumet ensuite son rapport et ses recommandations à l'autorité compétente.
- 5.7 Une fois approuvée, la documentation requise est transmise au registraire des terres indiennes pour enregistrement.

- 5.8 **Certificat d'occupation.** Lorsque le ministre autorise la possession temporaire, le registraire des terres indiennes délivre, conformément au paragraphe 20(5), un certificat d'occupation énonçant les conditions que le **membre** doit remplir et précisant la durée du certificat.

## 6. Processus : Prorogation de la possession temporaire

- 6.1 **Demande de prorogation.** Le titulaire du certificat d'occupation peut présenter une demande de prorogation accompagnée de la RCB justificative à l'agent des terres ou au conseil de la Première nation.
- 6.2 L'agent des terres examine la RCB et l'envoie à l'autorité compétente pour approbation.
- 6.3 Une fois approuvée, la RCB est enregistrée et un nouveau certificat d'occupation est délivré.

## 7. Processus : Expiration de la possession temporaire

- 7.1 **Respect des conditions.** Lorsque l'intéressé a rempli les conditions établies, le conseil de la Première nation présente la documentation appropriée à l'agent des terres qui l'examine et l'achemine ensuite à l'autorité compétente. Une fois la demande approuvée, une demande d'enregistrement accompagnée de la documentation pertinente est envoyée au registraire des terres indiennes pour qu'il l'enregistre et délivre le certificat de possession.
- 7.2 **Non-respect des conditions.** Lorsque, à la fin de la période initiale ou de la période de prorogation du certificat d'occupation, l'agent des terres n'a pas été informé que l'intéressé avait rempli les conditions établies, l'agent des terres fait enquête sur les circonstances entourant le cas et présente son rapport et ses recommandations au conseil de la Première nation pour confirmation.
- 7.3 **Abandon des conditions.** Lorsque, à la fin de la période initiale ou de la période de prorogation d'un certificat d'occupation, les conditions établies n'ont toujours pas été remplies, le conseil de la Première nation peut adopter une RCB pour annuler l'obligation de remplir les conditions fixées et attribuer la terre au membre de la Première nation. Le processus d'attribution se poursuit alors de la façon énoncée dans la directive 3-2.

- 7.4 Si, à la fin de la période de prorogation de deux ans les conditions n'ont toujours pas été remplies, le ministre doit refuser d'approuver l'attribution et déclarer que la terre visée peut faire l'objet d'une nouvelle attribution. L'agent des terres informe alors l'intéressé et le conseil de la Première nation que le certificat d'occupation n'est plus valable et que la terre peut faire l'objet d'une nouvelle attribution.

## 8. Références

- 8.1 Outre les articles pertinents de la *Loi*, on peut consulter les documents suivants pour obtenir plus de renseignements :
- a) *Guide sur la protection de l'environnement des terres réservées aux Indiens*
  - b) *Guide du registre des terres indiennes*
  - c) *Guide des procédures pour les successions des Indiens*, 14 septembre 1994



## **Chapitre 3**

### **Directive 3-3 : Possession temporaire**

#### **Annexe A : Liste de contrôle détaillé**



## Possession temporaire

<b>Autorisation de possession temporaire</b>		
1	<p><b>Bureau régional ou de district du MAINC :</b> S'il y a lieu, recommande au conseil de la Première nation les conditions selon lesquelles l'attribution peut être effectuée.</p>	
2	<p><b>Première nation :</b> Adopte une RCB octroyant au membre intéressé de la Première nation la possession temporaire de la parcelle de terre visée, en suivant les dispositions de la directive 3-2 et de la présente politique. Cette RCB peut aussi servir à attribuer la terre visée et doit préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) que l'octroi d'un certificat de possession permanent est conditionnel au respect des conditions fixées;</li> <li>b) que le membre de la Première nation obtient la possession temporaire de la terre en attendant que les conditions soient remplies.</li> </ul>	
3	Envoie la RCB et les documents justificatifs à l'agent des terres.	
4	<p><b>Bureau régional ou de district du MAINC :</b> Examine la transaction proposée en tenant compte des critères énoncés dans la directive 3-2.</p>	
5	S'assure qu'une évaluation environnementale a été effectuée conformément à la LCÉE, s'il y a lieu.	
6	Examine la RCB et fait rapport sur les conditions.	
7	<p>S'assure que les conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) sont raisonnables</li> <li>b) peuvent être remplies dans un délai de deux ans.</li> </ul>	
8	<p>Présente les documents suivants au ministre pour approbation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) RCB</li> <li>b) rapport sur les conditions</li> <li>c) tout autre document justificatif</li> <li>d) recommandation d'autorisation du ministre.</li> </ul>	
9	Obtient l'autorisation du ministre.	
10	Envoie la documentation à l'AC du MAINC pour enregistrement.	

11	<b>AC du MAINC :</b> Vérifie toute la documentation présentée aux fins d'enregistrement par rapport aux critères énoncés dans le <i>Guide du registre des terres indiennes</i> .	
12	S'il y a lieu, vérifie si la personne à qui la possession temporaire est accordée est inscrite en vertu de la <i>Loi sur les Indiens</i> et est membre d'une Première nation.	
13	Enregistre la RCB conformément aux exigences du <i>Guide du registre des terres indiennes</i> .	
14	Délivre un certificat d'occupation énonçant des conditions que l'intéressé doit remplir et précisant la durée du certificat.	
	<b>Prorogation de la possession temporaire</b>	
15	<b>Première nation :</b> Lorsqu'une prorogation de la durée du certificat d'occupation est demandée, transmet la RCB à cette fin.	
16	Présente à l'agent des terres la demande de prorogation accompagnée de la RCB justificative.	
17	<b>Bureau régional ou de district du MAINC :</b> Examine la RCB puis l'envoie ainsi que le rapport contenant les recommandations, à l'autorité compétente appropriée.	
18	L'autorité compétente octroie ou refuse la prorogation.	
19	Lorsqu'une prorogation est accordée, présente la documentation pour enregistrement.	
20	<b>AC du MAINC :</b> Vérifie tous les documents présentés aux fins d'enregistrement par rapport aux critères du <i>Guide du registre des terres indiennes</i> .	
21	Enregistre la RCB en suivant les instructions énoncées dans le <i>Guide du registre des terres indiennes</i> .	
22	Délivre un nouveau certificat d'occupation.	

<b>Expiration de la possession temporaire</b>		
23	<p><b>Première nation :</b> Vérifie si les conditions ont été remplies et</p> <p>a) dans l'affirmative, adopte une RCB attribuant la terre visée au membre de la Première nation et l'envoie à l'agent des terres;</p> <p>b) lorsque la terre a été attribuée dans la première RCB, informe l'agent des terres que les conditions ont été remplies;</p> <p>c) abandonne les conditions, adopte la RCB attribuant la terre visée au membre de la Première nation et l'envoie à l'agent des terres.</p>	
24	<p><b>Bureau régional ou de district du MAINC :</b> Lorsqu'il reçoit du conseil d'une Première nation une RCB attribuant une terre à un membre de la Première nation, traite le dossier conformément aux dispositions de la directive 3-2.</p>	
25	Lorsqu'il est informé par le conseil que le membre a rempli les conditions pendant la période initiale ou la période de prorogation, envoie à l'autorité compétente appropriée une recommandation d'approbation de l'attribution précisant que les conditions ont été remplies et joint au tout la RCB et tout autre document justificatif.	
26	Une fois l'approbation obtenue, envoie la demande d'enregistrement et la documentation justificative pertinente au registraire des terres indiennes.	
27	Lorsque, à la fin de la période initiale ou de la période de prorogation, les conditions n'ont toujours pas été remplies, prépare un rapport et présente ses recommandations au conseil de la Première nation pour confirmation.	
28	Lorsqu'il est confirmé que l'intéressé n'a pas rempli les conditions à la fin de la période de prorogation de deux ans, informe le membre et le conseil de la Première nation que le certificat d'occupation n'est plus valide et que les terres peuvent faire l'objet d'une nouvelle attribution.	
29	<p><b>AC du MAINC :</b> Vérifie tous les documents présentés aux fins d'enregistrement par rapport aux critères contenus dans le <i>Guide du registre des terres indiennes</i>.</p>	
30	Enregistre la RCB en respectant les exigences énoncées dans le <i>Guide du registre des terres indiennes</i> .	
31	Délivre le certificat de possession.	

## Directive 3-4

### Transfert d'intérêts individuels

#### 1. Objet

- 1.1 La présente directive explique de quelle façon une personne qui est en possession légale d'une terre de réserve peut transférer son droit de possession en vertu de l'article 24 de la *Loi sur les Indiens*. En outre, elle renferme des renseignements sur les points suivants :
- a) **Politique** : Elle énonce les principes et les exigences régissant le transfert de la possession légale d'une terre de réserve.
  - b) **Processus** : Il expose les principales étapes de la marche à suivre pour effectuer le transfert.

#### 2. Généralités

- 2.1 En règle générale, un membre d'une Première nation qui est légalement en possession d'une terre de réserve peut transférer son droit de possession à la Première nation ou à un autre membre de celle-ci.
- 2.2 C'est le «droit de possession» qui peut être transféré en vertu de l'article 24 de la *Loi sur les Indiens*. Le titre juridique demeure dévolu à Sa Majesté du chef du Canada.
- 2.3 Tout transfert en vertu de l'article 24 de la *Loi sur les Indiens* nécessite l'approbation du ministre. Celui-ci n'accorde son approbation que si les exigences de la présente directive sont satisfaites.

### 3. Définitions

- a) **«Auteur du transfert (cédant)»** désigne la personne qui transfère son droit de possession légale.
- b) **«Destinataire du transfert (cessionnaire)»** désigne la personne qui reçoit le droit de possession légale.

### 4. Autorisations

#### 4.1 Les dispositions réglementaires pertinentes sont les suivantes :

*Loi sur les Indiens, articles 24 et paragraphe 28(1) et 49*

- 24. *Un Indien qui est légalement en possession d'une terre dans une réserve peut transférer à la bande, ou à un autre membre de celle-ci, le droit à la possession de la terre, mais aucun transfert ou accord en vue du transfert du droit à la possession de terres dans une réserve n'est valable tant qu'il n'est pas approuvé par le ministre.*
- 28. (1) *Sous réserve du paragraphe (2), est nul un acte, bail, contrat, instrument, document ou accord de toute nature, écrit ou oral, par lequel une bande ou un membre d'une bande est censé permettre à une personne, autre qu'un membre de cette bande, d'occuper ou utiliser une réserve ou de résider ou autrement exercer des droits sur une réserve.*
- 49. *Une personne qui prétend avoir droit à la possession ou à l'occupation de terres situées dans une réserve en raison d'un legs ou d'une transmission par droit de succession est censée ne pas en avoir la possession ou l'occupation légitime tant que le ministre n'a pas approuvé cette possession.*

## 5. Politique

5.1 **Critères de transfert.** Toute demande de transfert du droit de possession d'une terre dans une réserve doit satisfaire aux critères suivants :

- a) **Possession légale.** Seul le droit de possession «légale» peut être transféré. Par conséquent, un possesseur légal peut transférer un droit de possession acquis en vertu des paragraphes 20(1) et 20(3) ou des articles 22, 24 ou 48, avec l'approbation du ministre prévue à l'article 49 de la *Loi sur les Indiens*.
- b) Certaines Premières nations reconnaissent la possession selon la coutume ou la tradition et accordent des droits d'occupation «à leur discrétion». Ces droits ne sont pas des droits de possession «légales» au sens de la *Loi sur les Indiens* et, par conséquent, ne peuvent être transférés en vertu de l'article 24.
- c) **Cessionnaire.** Un possesseur légal ne peut transférer son droit de possession qu'à la Première nation ou à un autre membre de celle-ci. Aux termes du paragraphe 28(1) de la *Loi sur les Indiens*, est nul tout transfert à un individu autre qu'un membre de la Première nation.
- d) **Le cédant** doit être en possession légale de la terre visée par le transfert.
- e) La terre doit être libre de toute charge incompatible avec le transfert.

5.2 **Document de transfert.** Le document de transfert doit satisfaire aux critères suivants :

- a) La demande de transfert doit être présentée sur le formulaire prescrit intitulé «Transfert de terre dans une réserve indienne». Toute demande présentée sur un autre formulaire peut être acceptée pourvu que le document soit conforme aux critères établis et qu'il contienne tous les renseignements nécessaires.

- b) Le nom du cédant tel qu'il figure sur le document de transfert doit être le même que celui qui apparaît sur l'extrait approprié du system du registre des terres indiennes ou du registre des membres de bande pour les Premières nations qui ont leur propre code d'appartenance. Cependant, si le cédant a obtenu un changement de nom celui-ci doit également être indiqué tel qu'il figure dans le Registre des terres indiennes (p. ex. Marie A. Dubois, devenue Marie A. Lacasse).
- c) Le document de transfert doit indiquer les noms et numéros de bande du cédant et du cessionnaire. Comme il est indiqué au par. 5.2b) si le nom et/ou le numéro de bande du cédant ont été indiqués dans le Registre des Indiens mais ne l'ont pas été dans le Registre des terres indiennes, ils doivent être inscrits comme suit : Marie A. Dubois N° 25 devenue Marie A. Lacasse n° 30.
- d) Si le membre a un alias enregistré dans le registre des Indiens, cet alias peut aussi être inclus sur le transfert surtout si l'individu signe en utilisant ces alias. Par exemple, Marie A. Dubois aussi connu sous Marie A. Lacasse
- e) Le document de transfert doit comprendre une description qui satisfait les exigences en matière de description légale des terres indiennes et préciser toutes les charges et servitudes auxquelles la terre est assujettie. Pour plus de renseignements, consulter le *Guide du registre des terres indiennes* et l'*Entente interministérielle relative aux descriptions légales des terres indiennes*, 6 février 1998 ou telle qu'amendée de temps en temps.
- f) Le document de transfert doit comprendre une mention portant que le possesseur légal effectue le transfert en échange d'une contrepartie de valeur. Si cette contrepartie est nominale (p. ex. un dollar), celle-ci doit être expliquée de façon satisfaisante dans l'acte même de transfert. Par exemple : « Je transfère ma terre à ma fille ». Cela doit être expliqué car le ministre approuve le transfert, mais comme nous n'exigeons pas d'évaluation de la valeur, le versement d'une somme nominale doit être expliqué.

- g) L'acte de transfert doit porter la signature du cédant, laquelle doit être attestée par un témoin. Pour éviter que l'identité du signataire ne soit mise en doute, il est préférable que sa signature soit identique au nom figurant sur le document.

Exemple : Si le document décrit le cédant comme étant «Jacques J. Renaud», celui-ci doit alors signer «Jacques J. Renaud».

Le cessionnaire n'a pas à signer le document.

- h) L'acte de transfert doit satisfaire aux exigences en matière d'enregistrement et de signature énoncées dans les parties I et II du *Guide du registre des terres indiennes*.

**5.3 Évaluation environnementale.** Bien que cela ne soit pas courant, si le transfert comprend une proposition de projet, l'agent des terres doit déterminer si le ministère exige une évaluation environnementale en vertu de la LCÉE. Dans l'affirmative, l'évaluation environnementale doit être effectuée avant que le document de transfert soit soumis au ministre pour approbation. Les transferts qui ne comportent pas de proposition de projet ne nécessitent pas d'évaluation environnementale en vertu de la LCÉE. Pour plus de renseignements sur l'évaluation environnementale, voir le chapitre 12.

**5.4 Consentement du conseil.** La *Loi sur les Indiens* n'exige pas qu'un transfert de droit de possession soit approuvé par le conseil de la Première nation. Cependant, certaines Premières nations ont adopté comme politique d'examiner tous les transferts proposés avant qu'ils ne soient envoyés au Ministère pour approbation par le ministre. L'agent des terres devrait respecter la pratique d'une Première nation si le conseil n'a pas agi de façon déraisonnable lors d'un transfert ou si elle n'empiète pas sur les droits du membre. Dans les circonstances, il a l'obligation et le pouvoir de présenter un transfert pour approbation et enregistrement sans l'approbation du conseil de la Première nation lorsque celui-ci retarde indûment le processus ou lorsque les droits de l'intéressé sont brimés.

- 5.5 **Rapport de circonstances inhabituelles.** Lorsque l'agent des terres reçoit un acte de transfert en apparence «correct» et satisfaisant aux critères énoncés aux paragraphes 5.1 et 5.2 de la présente directive, il doit l'envoyer à l'autorité compétente pour approbation par le ministre. Cependant, lorsqu'il constate que des circonstances inhabituelles sont susceptibles d'affecter la validité du transfert proposé, il doit transmettre à l'autorité responsable un rapport écrit faisant état de ces circonstances.
- 5.6 L'expression «circonstances inhabituelles» peut désigner une contestation par un tiers ou une preuve médicale ou autre attestant de l'incapacité du cédant.
- 5.7 Lorsque, après avoir examiné le rapport de l'agent des terres, l'autorité responsable juge que le document de transfert n'est pas valide, l'approbation ministérielle est refusée. Le document de transfert est alors renvoyé à l'individu qui l'a présenté, accompagné des raisons pour lesquelles l'approbation a été refusée.
- 5.8 **Invalidation d'un transfert.** Lorsqu'un tiers conteste un transfert qui a été approuvé, l'agent des terres devrait lui conseiller de s'adresser aux tribunaux.
- 5.9 **Transferts à des mineurs.** Même si le droit de possession peut être transféré à un mineur, il se peut que celui-ci ne soit pas en mesure d'administrer efficacement la propriété ainsi transférée. En pareil cas, l'agent des terres devrait informer le possesseur légal que la nomination d'un tuteur pour administrer le bien du mineur concerné pourrait être bénéfique.
- 5.10 **Transferts par les légataires ou les héritiers légaux.** Les agents des terres devraient s'assurer que les exécuteurs testamentaires ou les administrateurs sont au courant qu'un transfert de possession légal par legs ou par droit de succession n'est pas valide tant qu'il n'a pas été approuvé par le ministre conformément à l'article 49 de la *Loi sur les Indiens*. Cette information est très importante pour les légataires ou les héritiers légaux qui souhaitent se départir immédiatement des intérêts dans les terres visées après en avoir hérité.
- 5.11 **Transferts de possessions sous «cardex».** En règle générale, le détenteur d'un bien sous «cardex» en a la possession légale en vertu de la *Loi sur les Indiens*. Cependant, les membres d'une Première nation qui possèdent un bien sous «cardex» ne peuvent faire enregistrer le transfert de leur intérêt à moins d'avoir au préalable obtenu une description de la terre qui satisfait aux exigences en matière de description légale des terres indiennes la possession sous Cardex peut être transférée à la Première nation sans qu'un arpentage ne soit requis.

- 5.12 **Transfert de possession sous «cardex» par voie de succession.** Le Ministère a élaboré une procédure spéciale pour permettre le transfert d'une possession sous «cardex» par voie de succession aux héritiers ou aux ayants droit.
- 5.13 **Transfert d'avis de droit de possession (ADP).** Comme dans le cas du transfert d'une possession sous «cardex», pour enregistrer un transfert en vertu de l'article 24 de la *Loi sur les Indiens*, le détenteur d'un avis de droit de possession doit obtenir une description légale de la terre visée satisfaisant les critères d'enregistrement appropriés.
- 5.14 **Aucune preuve de titre délivrée (APTD).** Une inscription a été faite au Registre de terres indiennes comme quoi aucune preuve de titre n'avait été délivrée relativement à une parcelle non arpentée. L'enregistrement des documents s'est reflété sur le titre, la transaction a effectivement transféré la possession légale mais le Ministère n'a délivré aucune preuve de titre. **Cette pratique a été abolie.**
- 5.15 **Transfert à une succession.** Nonobstant le paragraphe 5.14, pour rattraper les retards accumulés depuis des années, le registraire a autorisé l'enregistrement des transferts par voie de succession même s'ils ne satisfaisaient pas aux exigences de l'époque en la matière ie il n'y avait pas d'arpentage ou il avait été transféré d'un succession à l'autre. Ces intérêts étaient enregistrés comme étant NETI . Actuellement, la seule situation où le Ministère ne délivre aucune preuve de titre est lorsqu'un possesseur légal transfère un intérêt dans une terre de réserve à une succession. Bien que l'acte de transfert doive satisfaire aux exigences d'enregistrement énoncées dans la présente directive, le registraire des terres indiennes ne délivre aucun certificat de possession (preuve de titre) étant donné que l'intérêt sera ultérieurement transféré aux héritiers ou aux ayants droits.

## 6. Processus

- 6.1 La présente section donne un aperçu de la marche à suivre pour transférer une possession légale en vertu de l'article 24 de la *Loi sur les Indiens*. L'annexe A renferme un diagramme de cheminement détaillé montrant les principales étapes du processus. À noter qu'il incombe aux Premières nations qui exercent les pouvoirs délégués en vertu de l'article 60 de la *Loi sur les Indiens*, d'assumer les responsabilités énumérées sous la rubrique **Bureau régional ou de district du MAINC**. Consulter les documents de délégation pour confirmer l'étendue des pouvoirs.

6.2 **Transferts par voie de legs ou par droit de succession.** Le Ministère a adopté des procédures et des formulaires spéciaux pour les transferts par voie de succession. Pour plus de renseignements, consulter le *Guide des procédures pour les successions*, 14 septembre 1994.

Les documents de transfert de possession légale sont habituellement établis aux bureaux des Premières nations. Cependant, les intéressés peuvent demander aux agents des terres de les aider dans leur démarche en vue de transférer leur intérêt. Un avocat ou un mandataire représentant l'une des parties ou les deux peuvent aussi préparer la documentation requise.

6.3 **Recherche sur les titres.** Lorsqu'il reçoit la documentation de transfert, l'agent des terres examine le résumé général des titres de la réserve et le résumé des titres de la parcelle transférée pour s'assurer que le cédant (personne accordant le droit de possession) est bien en possession de la parcelle visée. La recherche permettra aussi d'établir que le nom du cédant qui apparaît sur le document présenté aux fins d'enregistrement est le même que celui qui figure dans l'extrait approprié du registre. En outre, si la recherche révèle que le bien est frappé d'une hypothèque, celle-ci doit être assumée ou une main levée peut-être obtenue avant que le transfert ne soit approuvé.

6.4 **Vérification du registre des membres.** L'agent des terres peut effectuer une recherche dans le registre des membres pour s'assurer que le cessionnaire (personne acquérant le droit de possession) est membre de la Première nation et est inscrit en vertu de la *Loi sur les Indiens*. Dans le cas d'une bande visée par l'article 10 de la *Loi sur les Indiens*, la Première nation doit fournir une confirmation écrite de l'appartenance du cessionnaire à la bande.

6.5 **Examen du document de transfert.** L'agent des terres examine le document de transfert pour s'assurer qu'il satisfait aux exigences de la présente directive et vérifie les points suivants :

- a) présentation du document (formulaire);
- b) description légale de la terre et voies d'accès;
- c) charges;
- d) contrepartie;

- e) signature du cédant;
  - f) exigences relatives à l'enregistrement et à la signature des documents, énoncées dans les parties I et II du *Guide du registre des terres indiennes*.
- 6.6 **Évaluation environnementale.** Si le transfert comporte une proposition de projet, l'agent des terres s'assure qu'une évaluation environnementale a été effectuée conformément à la LCÉE. Voir le chapitre 12 pour plus d'information.
- 6.7 **Rapport de circonstances inhabituelles.** L'agent des terres rédige un rapport exposant en détails les circonstances qui remettent en question la validité du document de transfert.
- 6.8 **Approbation et enregistrement.** L'agent des terres présente à l'autorité compétente chargée de l'approbation :
- a) deux exemplaires du document de transfert rempli;
  - b) l'original et toute copie des documents attestant du droit de possession légale du cédant;
  - c) tout rapport à l'appui du transfert;
  - d) sa recommandation d'approbation.
- 6.9 Lorsque le transfert a été approuvé, l'agent des terres présente les documents et les pièces justificatives au registraire des terres indiennes dans un dossier intitulé «Demande d'enregistrement».
- 6.10 Après avoir enregistré le transfert, le registraire délivre un certificat de possession au nom du cessionnaire sauf si le transfert est fait à la Première nation.

## 7. Références

- 7.1 Outre les articles pertinents de la *Loi*, on peut consulter les documents suivants pour obtenir d'autres renseignements :
- a) *Guide sur la protection de l'environnement des terres réservées aux Indiens*
  - b) *Guide du registre des terres indiennes*
  - c) *Guide des procédures pour les successions*, 14 septembre 1994
  - d) Entente interministérielle relative aux descriptions légales des terres indiennes Décembre - 1993



## **Chapitre 3**

### **Directive 3-4 : Transfert d'intérêts individuels**

#### **Annexe A : Liste de contrôle**





1	<b>Première nation :</b> Prépare la documentation nécessaire au transfert de la possession légale.	
2	S'il y a lieu, demande l'aide de l'agent des terres pour préparer la documentation.	
3	<b>Bureau régional ou de district du MAINC :</b> Au besoin, aide la Première nation à préparer les documents de transfert.	
4	<b>Première nation :</b> Envoie le document de transfert et les pièces justificatives à l'agent des terres.	
5	<b>Bureau régional ou de district du MAINC :</b> Lorsqu'il s'agit d'un legs ou d'une transmission par droit de succession (art. 49) s'assure que les exécuteurs testamentaires ou les administrateurs sont au courant que le cessionnaire n'obtiendra la possession légale que lorsque le ministre aura approuvé la transaction.	
6	Effectue une recherche dans le relevé général des titres de la réserve et dans le relevé des titres de la parcelle transférée pour s'assurer :  a) que le cédant est en possession légale de la terre visée; b) que le nom du cédant qui apparaît sous le document de transfert est le même que celui qui figure dans l'extrait approprié du registre; c) que la terre n'est grevée d'aucune charge incompatible avec le transfert.	
7	Effectue une recherche dans le registre des membres de la Première nation pour s'assurer que le cessionnaire appartient à la Première nation, s'il y a lieu.	
8	Lorsque le cessionnaire est un membre de la Première nation mais que son nom ne figure pas au registre des membres de la Première nation, s'assure que la Première nation a certifié son appartenance.	
9	Lorsque le cessionnaire a droit d'être inscrit en vertu de la <i>Loi sur les Indiens</i> mais ne l'a pas encore été, s'assure que la Première nation a certifié qu'il a effectivement droit d'être inscrit en vertu de la <i>Loi</i> .	

10	<p><b>Bureau régional ou de district du MAINC (suite):</b> Examine le document de transfert pour s'assurer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) qu'il satisfait aux exigences de présentation</li> <li>b) que le nom exact du cédant et du cessionnaire ainsi que le numéro de leur Première nation respective y figurent</li> <li>c) que la description de la terre satisfait aux exigences en matière de description légale des terres indiennes</li> <li>d) que la description précise toutes les charges et servitudes connues auxquelles est assujettie la terre visée</li> <li>e) que, si la terre est grevée d'une hypothèque, celle-ci a été assumée ou libérée</li> <li>f) que, si la terre est frappée d'un avis d'opposition, celui-ci a été retiré ou la partie intéressée a été informée</li> <li>g) que le document renferme une clause portant que la terre est transférée contre une contrepartie de valeur</li> <li>h) que, si la contrepartie est nominale, une explication satisfaisante est fournie</li> <li>i) qu'il a été signé par le cédant et que la signature a été attestée par un témoin comme étant identique à celle qui figure sur la première page</li> <li>j) qu'il respecte les exigences en matière d'enregistrement et de signature énoncées dans les parties I et II du <i>Guide du registre des terres indiennes</i>.</li> </ul>	
11	Répond aux inquiétudes de la Première nation, s'il y a lieu.	
12	Si une proposition de projet est présentée, s'assure qu'une évaluation environnementale a été effectuée conformément à la LCÉE .	
13	S'il y a lieu, rédige un rapport détaillé des circonstances qui remettent en question la validité du document de transfert.	
14	<p>Présente à l'autorité responsable pour qu'elle approuve le transfert au nom du ministre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) deux exemplaires du document de transfert remplis</li> <li>b) l'original et les copies du document attestant du droit de possession légale du cédant</li> <li>c) le rapport à l'appui du transfert</li> <li>d) la recommandation d'approbation</li> </ul>	
15	L'autorité compétente approuve ou refuse le transfert.	
16	Présente le document de transfert approuvé et les pièces justificatives au registraire des terres indiennes dans un dossier intitulé «Demande d'enregistrement».	

17	<b>AC du MAINC :</b> Vérifie tous les documents par rapport aux critères énoncés dans le <i>Guide du registre des terres indiennes</i> .	
18	S'il y a lieu, s'assure que le cessionnaire est inscrit en vertu de la <i>Loi sur les Indiens</i> et est membre de la Première nation.	
19	Enregistre le transfert conformément aux dispositions du <i>Guide du registre des terres indiennes</i> .	
20	Après avoir enregistré le transfert, le registraire délivre un certificat de possession au nom du cessionnaire, sauf si le transfert est à la Première nation.	
21	<b>Bureau régional ou de district du MAINC :</b> Conserve le certificat de possession enregistré au dossier et envoie une copie au cessionnaire ou transmet le certificat de possession au cessionnaire et en garde une copie enregistrée au dossier.	

## Directive 3-5

# Réversion du droit de possession

### 1. Objet

- 1.1 La présente directive explique de quelle façon le droit à la possession légale d'une terre de réserve peut revenir à la Première nation ou être transféré à celle-ci ou à un de ses membres conformément à l'article 25 de la *Loi sur les Indiens*. Elle fournit aussi des renseignements sur les points suivants :
- a) **Politique** : Elle expose les principes et les exigences régissant le transfert du droit de possession légale d'un membre d'une Première nation qui cesse d'avoir droit de résider dans une réserve.
  - b) **Processus** : Il expose les mesures à prendre lorsqu'un membre d'une Première nation qui est en possession légale d'une terre dans une réserve cesse d'avoir le droit de résider dans cette réserve.

### 2. Généralités

- 2.1 Aux termes du paragraphe 25(1) de la *Loi sur les Indiens*, un membre d'une Première nation qui cesse d'avoir droit de résider dans une réserve doit transférer à la Première nation ou à l'un de ses membres le droit à la possession de la terre qu'il occupe. Le transfert doit être effectué dans les six mois ou, le cas échéant, dans le délai prescrit par le ministre.
- 2.2 Lorsque le transfert en vertu du paragraphe 25(1) n'a pas été effectué dans les six mois ou dans le délai prorogé prescrit par le ministre, le droit à la possession de la terre visée revient à la Première nation en vertu du paragraphe 25(2).
- 2.3 Lorsque la terre revient à la Première nation en vertu du paragraphe 25(2), la personne qui était légalement en possession de ladite terre a droit, au titre des améliorations qui y ont été apportées, à une indemnité d'un montant convenu par les parties ou établi par le ministre et provenant des fonds de la Première nation.

### 3. Autorisations

#### 3.1 Les dispositions réglementaires pertinentes sont les suivantes :

*Loi sur les Indiens*, chap. I-5, article 25

25. (1) Un Indien qui cesse d'avoir droit de résider sur une réserve peut, dans un délai de six mois ou dans tel délai prorogé que prescrit le ministre, transférer à la bande, ou à un autre membre de celle-ci, le droit à la possession de toute terre dans la réserve, dont il était légalement en possession.
- (2) Lorsqu'un Indien ne dispose pas de son droit de possession conformément au paragraphe (1), le droit à la possession de la terre retourne à la bande, sous réserve du paiement, à l'Indien qui était légalement en possession de la terre, sur les fonds de la bande, de telle indemnité pour améliorations permanentes que fixe le ministre.

### 4. Politique

- 4.1 **Notification.** Dès qu'il est informé qu'une personne en possession légale d'une terre n'est plus admissible à ce titre, l'agent des terres doit informer la Première nation visée ainsi que le possesseur légal intéressé des dispositions de l'article 25. La Première nation doit donner un avis par écrit au membre pour que l'intéressé dispose de son droit de possession dans les six mois.
- 4.2 **Transfert dans les six mois.** Un transfert effectué aux termes du paragraphe 25(1) durant la période prévue de six mois doit être traité de la façon prévue à l'article 24 de la *Loi sur les Indiens* (voir la directive 3-4).
- 4.3 **Prorogation.** Un possesseur légal qui sait qu'il ne pourra transférer sa possession légale durant le délais de six mois doit communiquer avec l'agent des terres et présenter une demande de prorogation de délai avant l'expiration de la période de six mois prévue au paragraphe 25(1). Les demandes reçues après la période de six mois prévue pourront être refusées.
- 4.4 Une demande de prorogation est habituellement appuyée par une recommandation du conseil de la Première nation, à défaut de quoi l'agent des terres devrait faire enquête sur le dossier et rédiger un rapport renfermant ses recommandations. L'agent des terres devrait envoyer l'original du rapport à l'autorité compétente et en faire parvenir au conseil de la Première nation.

- 4.5 **Transfert dans le délai prorogé.** Tout transfert effectué pendant une période de prorogation doit être traité comme un transfert aux termes de l'article 24 de la *Loi sur les Indiens* (voir la directive 3-4). Le document de transfert devrait cependant renfermer l'énoncé suivant :

ATTENDU QUE (*nom et numéro du membre*) n'aura plus le droit de résider dans la réserve (*nom de la réserve*) le ou vers le (*date*);

ET ATTENDU QUE en vertu du paragraphe 25(1), le délai pour transférer la propriété concernée a été prorogé jusqu'au (*date de la fin de la période de prorogation accordée par le ministre*).

- 4.6 **Retour à la Première nation.** Si, après l'expiration de la période initiale de six mois et de toute période de prorogation autorisée, le droit n'a pas été transféré conformément au paragraphe 25(1), il devient caduc et retourne à la Première nation. La réversion est assujettie au versement à la personne visée, d'une indemnité représentant la valeur des améliorations qu'il avait apportées à la terre qu'il occupait. Dans la pratique, l'acte de transfert ou l'arrêté du ministre atteste de la réversion du droit à la possession.
- 4.7 **Indemnisation pour des améliorations lorsqu'il y a entente.** Habituellement, le montant de l'indemnisation payable pour des améliorations est établi de concert entre le conseil de la Première nation et le particulier concerné.
- 4.8 **Indemnisation au titre des améliorations lorsqu'il n'y a pas d'entente.** À défaut d'entente entre le conseil et le particulier quant à l'indemnisation, le ministre doit exercer son pouvoir discrétionnaire conformément au paragraphe 25(2) de la *Loi sur les Indiens*. Une enquête approfondie doit alors être effectuée dès que possible aux fins d'établir les améliorations qui ont été apportées à la propriété visée. Le rapport d'enquête établi de concert avec TPSGC, devrait comprendre :
- a) la détermination des améliorations et la confirmation du droit de propriété;
  - b) la valeur des améliorations, établie par un évaluateur indépendant, à moins que le particulier et le conseil de la Première nation ne conviennent d'un montant mutuellement acceptable;
  - c) lorsque le conseil de la Première nation conteste la valeur des améliorations, les détails de la contestation et les recommandations sur les mesures à prendre.

- 4.9 **Documentation.** La nature des documents attestant de la réversion du droit à la Première nation peut varier selon les circonstances.
- a) **Transfert.** Lorsque le particulier et le conseil de la Première nation se sont entendus sur le montant de l'indemnité au titre des améliorations permanentes, un acte de transfert est rédigé de la façon énoncée dans la directive 3-4.
  - b) **Arrêté du ministre.** À défaut d'entente entre les parties, le différend est réglé par voie d'arrêté du ministre.

## 5. Processus

- 5.1 La présente section donne un aperçu de la marche à suivre pour procéder à la réversion du droit de possession en vertu de l'article 25 de la *Loi sur les Indiens*. L'annexe A renferme un diagramme de cheminement détaillé exposant les principales étapes du processus. À noter qu'il incombe aux Premières nations qui exercent les pouvoirs délégués en vertu de l'article 60 de la *Loi sur les Indiens* d'assumer la responsabilité des mesures énumérées sous la rubrique **Bureau régional ou de district du MAINC**. Consulter les instruments de délégation pour confirmer l'étendue des pouvoirs.
- 5.2 **Avis.** L'agent des terres informe le conseil de la Première nation et la personne qui n'a plus le droit de résider dans la réserve des dispositions de l'article 25 de la *Loi sur les Indiens*. C'est habituellement à l'occasion d'échanges officiels avec les membres de la Première nation que l'agent des terres est saisi du fait qu'un individu n'a plus le droit de résider dans la réserve.
- 5.3 **Prorogation.** La personne qui n'a plus le droit de résider dans la réserve présente une demande de prorogation accompagnée d'une recommandation du conseil de la Première nation à l'agent des terres avant l'expiration de la période de six mois prévue au paragraphe 25(1) de la *Loi sur les Indiens*.
- 5.4 L'agent des terres examine la demande, ajoute ses recommandations et envoie le tout à l'autorité compétente pour obtenir une prorogation du ministre.
- 5.5 **Transfert par un particulier.** Lorsqu'un particulier transfère son droit à un membre de la Première nation ou à la Première nation elle-même dans les six mois prescrits ou au cours de la période de prorogation autorisée, le transfert est traité comme un transfert aux termes de l'article 24 de la *Loi sur les Indiens* (voir la directive 3-4) et des politiques énoncées dans la présente directive.

- 5.6 **Réversion lorsque les parties s'entendent sur l'indemnisation.** Lorsque le droit à la possession retourne à la Première nation et que le particulier et le conseil de la Première nation se sont entendus sur l'indemnisation pour des améliorations permanentes, le transfert est effectué de la manière décrite à l'article 24 de la *Loi sur les Indiens* (voir la directive 3-4).
- 5.7 **Réversion lorsque les parties ne s'entendent pas sur l'indemnisation.** Lorsque le droit à la possession retourne à la Première nation et que le conseil et la personne qui n'a plus le droit de résider dans la réserve ne se sont pas entendus sur l'indemnisation pour des améliorations permanentes, l'agent des terres demande à TPSGC de préparer un rapport d'enquête sur les améliorations apportées à la propriété visée pour déterminer le montant de l'indemnité à verser à l'intéressé.
- 5.8 **Évaluation.** L'agent des terres fait effectuer une évaluation pour établir la valeur des améliorations permanentes apportées à la terre visée. Il est recommandé de faire réviser l'évaluation par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
- 5.9 **Vérifier la disponibilité des fonds.** L'agent des terres vérifie si la Première nation possède les fonds nécessaires pour verser l'indemnité appropriée. Dans la négative, il examine les diverses possibilités avec le directeur régional des SFF.
- 5.10 L'agent des terres présente son rapport d'enquête accompagné de ses recommandations à l'autorité chargée d'approuver l'indemnité à verser au particulier intéressé et il en fait parvenir copie au conseil de la Première nation.
- 5.11 **Arrêté du ministre.** Lorsqu'un arrêté du ministre est requis, l'agent des terres de concert avec le ministère de la Justice, en rédige le texte en précisant le montant de l'indemnité à verser au particulier au titre des améliorations apportées à la terre qu'il occupait et en confirmant que le droit à la possession de la terre visée est retourné à la Première nation. Il envoie ensuite l'arrêté pour le faire approuver et enregistrer.
- 5.12 Lorsque le dossier a été réglé par voie d'arrêté du ministre, une copie de l'arrêté enregistré est envoyée au conseil de la Première nation avec mention que la terre visée peut faire l'objet d'une nouvelle attribution.
- 5.13 **Versement de l'indemnité.** Lorsque l'arrêté a été publié, le conseil de la Première nation effectue le versement de l'indemnité à même les fonds de la Première nation.

- 5.14 L'agent des terres s'assure que le conseil de la Première nation se conforme aux modalités de l'arrêté. S'il y a lieu, il recommande au directeur régional des SFF les mesures à prendre pour assurer le respect des modalités. Il pourrait aussi être bon de consulter le ministère de la Justice.

## **6. Références**

- 6.1 Outre les articles pertinents de la *Loi*, on peut obtenir des renseignements additionnels en consultant le document suivant :

*Guide du registre des terres indiennes*



## **Chapitre 3 :**

### **Directive 3-5 : Réversion du droit de possession**

#### **Annexe A : Liste de contrôle détaillé**



## Réversion du droit de possession

1	<b>Bureau régional ou de district du MAINC :</b> Informe le conseil de la Première nation et la personne qui n'a plus le droit de résider dans la réserve des possibilités qui s'offrent à eux en vertu de l'article 25.	
2	Lorsque la personne qui n'a plus droit d'habiter dans la réserve prend les mesures pour effectuer un transfert conformément au paragraphe 25(1) dans les six mois prévus, procède de la façon décrite par la directive 3-4.	
	<b>Demande de Prorogation</b>	
3	<b>Première nation :</b> Avant l'expiration de la période de six mois prévue au paragraphe 25(1), le conseil de la Première nation envoie à l'agent des terres une demande de prorogation accompagnée de la RCB justificative.	
4	Comme solution de rechange, la personne qui n'a plus le droit d'habiter dans la réserve peut, avant l'expiration de la période de six mois prévue au paragraphe 25(1), envoyer à l'agent des terres une demande de prorogation du délai dans les limites duquel elle doit transférer son droit de possession.	
5	<b>Bureau régional ou de district du MAINC :</b> Examine la demande du conseil de la Première nation ou du particulier.	
6	Envoie la demande et ses recommandations à l'autorité responsable de l'approbation.	
7	L'autorité compétente accepte ou refuse la demande de prorogation.	
8	Lorsqu'un transfert prévu au paragraphe 25(1) est effectué pendant une période de prorogation, procède de la façon énoncée dans la directive 3-4 en s'assurant que le document de transfert inclus l'énoncé approprié.	
	<b>Retour à la Première nation - Indemnisation Convenue</b>	
9	<b>Première nation :</b> Si le droit à la possession de la terre visée retourne à la Première nation et si le particulier intéressé et la Première nation se sont entendus sur le montant de l'indemnité au titre des améliorations permanentes, prépare la documentation de transfert de la possession légale avec l'aide de l'agent des terres, s'il y a lieu.	
10	Effectue le transfert du droit de possession conformément à la directive 3-4.	

11	<p><b>Bureau régional ou de district du MAINC :</b> Si le droit à la possession de la terre visée retourne à la Première nation et si le particulier intéressé et la Première nation se sont entendus sur le montant de l'indemnité pour des améliorations permanentes, aide la Première nation à préparer les documents de transfert, au besoin.</p>	
12	Effectue le transfert du droit de possession conformément à la directive 3-4.	
13	<p style="text-align: center;"><b>Retour à la Première nation - Indemnisation non convenue</b></p> <p><b>Bureau régional ou de district du MAINC :</b> Si le droit à la possession de la terre visée retourne à la Première nation et si le particulier intéressé et la Première nation ne se sont pas entendus sur le montant de l'indemnité pour des améliorations permanentes, prépare un rapport d'enquête comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) la détermination des améliorations et la confirmation du droit de propriété;</li> <li>b) la valeur des améliorations établie par voie d'évaluation ou d'entente;</li> <li>c) disponibilité des fonds de la Première nation;</li> <li>d) les détails entourant le différend et les recommandations de règlement.</li> </ul>	
14	Présente le rapport d'enquête et ses recommandations à l'autorité responsable de l'approbation de l'indemnité à verser au particulier pour des améliorations permanentes et en fait tenir copie au conseil de la Première nation.	
15	<p><b>Première nation :</b> Lorsque le conseil de la Première nation et le particulier <b>sont d'accord avec l'évaluation</b>, adopte une RCB approuvant l'évaluation et recommandant le versement de l'indemnité à même les fonds de la Première nation.</p>	
16	<p><b>Bureau régional ou de district du MAINC :</b> Lorsque le conseil de la Première nation et le particulier ne <b>sont pas d'accord avec l'évaluation</b>, prépare un arrêté ministériel et le transmet à l'autorité compétente pour approbation.</p>	
17	Envoie une copie de l'arrêté au conseil de la Première nation en lui indiquant que la terre visée peut faire l'objet d'une nouvelle attribution.	
18	<p><b>Première nation :</b> Verser l'indemnité au particulier à même les fonds de la Première nation.</p>	
19	<p><b>Bureau régional ou de district du MAINC</b> Lorsque l'indemnité est versée conformément à un arrêté du ministre, s'assure que le conseil de la Première nation se conforme aux modalités établies.</p>	

## Directive 3-6

# Correction et annulation de certificats

### 1. Objet

- 1.1 La présente directive explique la marche à suivre pour corriger un certificat de possession, un certificat d'occupation ou un billet de location en vertu de l'article 26 ou pour l'annuler conformément à l'article 27 de la *Loi sur les Indiens*. Elle renferme aussi des renseignements sur les points suivants :
- a) **Politique** : Elle énonce les principes et les exigences régissant la correction ou l'annulation d'un certificat de possession, d'un certificat d'occupation ou d'un billet de location.
  - b) **Processus** : Il énumère les principales étapes pour corriger ou annuler un certificat de possession, un certificat d'occupation ou un billet de location.

### 2. Généralités

- 2.1 L'article 26 de la *Loi sur les Indiens* prévoit qu'un certificat de possession, un certificat d'occupation ou un billet de location peut être corrigé lorsque le ministre est d'avis :
- a) qu'il a été délivré par erreur à une personne à qui il n'était pas destiné ou au nom d'une telle personne;
  - b) qu'il contient une erreur d'écriture ou une fausse appellation;
  - c) qu'un fait important y est décrit de façon erronée.
- 2.2 Dans les cas susmentionnés, le ministre peut annuler le certificat ou le billet de location et délivrer un document corrigé en remplacement.
- 2.3 Alors que l'article 26 prévoit la délivrance d'un certificat modifié ou révisé en remplacement d'un certificat annulé, l'article 27 n'accorde au ministre que le pouvoir d'annuler le certificat fautif.

- 2.4 En vertu de l'article 27, le ministre peut, avec le consentement de celui qui en est le titulaire, annuler un certificat de possession, un certificat d'occupation ou un billet de location :
- a) qui a été délivré par erreur à une personne à qui il n'était pas destiné ou au nom d'une telle personne;
  - b) qui contient une erreur d'écriture ou une fausse appellation;
  - c) qui contient une description erronée de quelque fait important.
- 2.5 Le ministre peut annuler un titre de possession légale (certificat de possession ou d'occupation, billet de location, possession sous « cardex », terre pour laquelle aucune preuve de titre n'a été délivrée, terre ayant fait l'objet d'un avis de droit de possession) sans le consentement du titulaire s'il juge que le document a été délivré frauduleusement ou par erreur.

### 3. Autorisations

#### 3.1 Les dispositions réglementaires pertinentes sont les suivantes :

*Loi sur les Indiens, articles 26 et 27*

- 26. Lorsqu'un certificat de possession ou d'occupation ou un billet de location délivré sous le régime de l'*Acte relatif aux Sauvages, 1880* ou de toute loi traitant du même sujet, a été, de l'avis du ministre, délivré par erreur à une personne à qui il n'était pas destiné ou au nom d'une telle personne, ou contient une erreur d'écriture ou une fausse appellation, ou une description erronée de quelque fait important, le ministre peut annuler le certificat ou billet de location et délivrer un certificat corrigé pour le remplacer.
- 27. Le ministre peut, avec le consentement de celui qui en est titulaire, annuler tout certificat de possession ou occupation ou billet de location mentionné à l'article 26, et peut annuler tout certificat de possession ou d'occupation ou billet de location qui selon lui, a été délivré par fraude ou erreur.

### 4. Politique

- 4.1 **Notification.** La personne ou la Première nation concernée peut demander que soient prises des mesures correctives en vertu de l'article 26 ou 27 ou le Ministère peut procéder à la correction. Lorsque des mesures correctives sont prises, l'agent des terres devrait en avertir le particulier intéressé et le conseil de la Première nation.

- 4.2 L'article 26 de la *Loi sur les Indiens* permet d'apporter les corrections nécessaires à un certificat de possession, un certificat d'occupation ou un billet de location qui contient une erreur d'écriture ou une description erronée. Par conséquent, on ne doit pas recourir à cet article dans le cas de différends entre les parties à moins qu'on soit pleinement justifié de le faire et qu'une telle mesure ait été approuvée par le ministère de la Justice.
- 4.3 **RCB modifiée.** Lorsque les parties conviennent qu'un certificat de possession, un certificat d'occupation ou un billet de location a été délivré à partir de renseignements erronés dans la RCB, le Ministère exige que le conseil adopte une nouvelle RCB avant d'entreprendre les mesures nécessaires.
- 4.4 **Fraude ou erreur.** Bien que l'article 27 de la *Loi sur les Indiens* soit rarement invoqué, on peut y avoir recours lorsque, selon toute vraisemblance, un certificat d'occupation ou de possession ou un billet de location, a été délivré frauduleusement ou par erreur. En pareil cas, l'agent des terres devrait consulter le ministère de la Justice, le conseil de la Première nation et, s'il y a lieu, la personne concernée, avant de prendre les mesures correctives qui s'imposent.
- 4.5 Lorsque le ministère de la Justice recommande de ne pas annuler un certificat ou un billet de location erroné ou qu'il est incapable d'établir s'il devrait l'être, l'agent des terres devrait informer les parties que si elles ne réunissent pas à s'entendre à l'amiable, il leur faudra avoir recours aux tribunaux.
- 4.6 Lorsque, après avoir consulté le ministère de la Justice, le Ministère détermine qu'un certificat a été délivré frauduleusement ou par erreur et que le conseil de la Première nation est d'accord avec cette conclusion, l'agent des terres devrait obtenir de la Première nation une RCB renfermant les renseignements nécessaires.
- 4.7 Lorsque, après que le ministère de la Justice ait établi qu'un certificat ou un billet de location d'occupation ou de possession ou un billet de location a été délivré frauduleusement ou par erreur, le conseil de la Première nation ne fournit pas de RCB parce qu'il n'est pas de cet avis, l'agent des terres doit demander que soient prises des mesures correctives et le registraire des terres indiennes doit effectuer les corrections nécessaires par voie d'arrêté du ministre.

## 5. Processus

- 5.1 La présente section donne un aperçu de la marche à suivre pour corriger ou annuler un certificat de possession ou d'occupation, un billet de location, en vertu des articles 26 ou 27 de la *Loi sur les Indiens*. L'Annexe A présente un diagramme de cheminement détaillé montrant les principales étapes du processus. À noter qu'il incombe aux Premières nations exerçant les pouvoirs délégués en vertu de l'article 60 de la *Loi sur les Indiens* d'assumer la responsabilité des étapes énumérées sous la rubrique Bureau régional ou de district du MAINC. Consulter les documents de délégation pour confirmer l'étendue des pouvoirs.
- 5.2 **Examen.** L'agent des terres examine le dossier pour établir s'il y a lieu de procéder à la correction ou à l'annulation du certificat ou du billet de location. Cette initiative est habituellement prise à la demande du conseil de la Première nation ou d'un des membres de celle-ci.
- 5.3 **Notification.** Lorsque des mesures correctives sont envisagées en vertu des articles 26 ou 27, l'agent des terres doit informer par écrit la partie intéressée. La lettre doit exposer les circonstances de l'erreur et les mesures qui seront prises pour la corriger. Les parties ont au moins 30 jours pour fournir des explications additionnelles ou s'objecter aux mesures envisagées.
- 5.4 **RCB/transfert corrects.** Lorsque la RCB ou le transfert sont corrects mais que le certificat de possession ou d'occupation ou le billet de location, renferment une erreur, l'agent des terres en informe le registraire des terres indiennes et demande qu'elle soit corrigée.
- 5.5 Lorsqu'il reçoit une demande de correction, le registre des terres indiennes l'examine et, s'il est d'accord avec les mesures proposées, rédige un arrêté ministériel pour annuler l'ancien droit et le certificat ou le billet de location et délivre un nouveau certificat.
- 5.6 L'arrêté est signé par le ministre et est enregistré. Le certificat ou le billet de location erroné est ensuite annulé et un nouveau certificat est délivré. Cependant, lorsqu'un certificat ou un billet de location est annulé et qu'un nouveau certificat est délivré, un arpentage peut être requis avant qu'un nouveau certificat soit émis.
- 5.7 **RCB incorrecte - parties en accord.** Lorsque le certificat ou le billet de location est incorrect en raison d'une erreur dans la RCB et que le conseil de la Première nation et le particulier visés sont d'accord, le destinataire de l'attribution signe un document de transfert pour rendre la terre qui lui a été attribuée. Ce transfert est ensuite traité de la façon décrite dans la Directive 3-4.

- 5.8 Une fois le transfert effectué, le conseil de la Première nation adopte une nouvelle RCB attribuant correctement la propriété visée.
- 5.9 Après avoir adopté la RCB, le conseil de la Première nation la présente à l'agent des terres pour examen. On procède alors à l'attribution conformément à la directive 3-2.
- 5.10 **Transfert incorrect - parties en accord.** Lorsqu'un certificat ou un billet de location est incorrect en raison d'une erreur de transfert et que toutes les parties sont d'accord que la documentation contient un erreur, un nouveau document de transfert est établi et signé puis traité de la façon décrite dans la directive 3-4.
- 5.11 **RCB/transfert incorrects - parties en désaccord.** Lorsqu'un certificat ou un billet de location renferme une erreur parce que la RCB ou le transfert sont incorrects, et que le conseil de la Première nation et/ou la personne intéressée sont en désaccord, l'agent des terres devrait consulter le ministère de la Justice et, au besoin, le conseil de la Première nation et l'individu concerné.
- 5.12 Lorsque, après consultation, le ministère de la Justice détermine qu'il n'y a pas lieu d'annuler le certificat ou le billet de location et d'en délivrer un nouveau, ou lorsqu'il est incapable de déterminer si le document erroné devrait être annulé, l'agent des terres en informe les parties. L'affaire devient alors un différend privé entre les parties et l'agent des terres devrait informer ces dernières que si elles ne réunissent pas à s'entendre à l'amiable, elles devront s'adresser aux tribunaux.
- 5.13 Lorsque, après consultation, le ministère de la Justice convient que le certificat ou le billet de location devrait être annulé, l'agent des terres envoie au registre des terres indiennes une demande de correction du certificat ou du billet de location, accompagnée de toute documentation justificative.
- 5.14 Lorsqu'il reçoit la demande, le registre des terres indiennes l'examine et, s'il est d'accord qu'il est approprié d'annuler le certificat ou le billet de location, il prépare un arrêté ministériel qui annule l'attribution ou le transfert ainsi que le certificat ou le billet de location et ordonne que soit délivré un nouveau certificat.
- 5.15 L'arrêté est signé par le ministre puis enregistré. L'ancien droit et le certificat ou le billet de location sont annulés et un nouveau certificat est délivré.

- 5.16 **Annulation d'un certificat en vertu de l'article 27.** Pour annuler un certificat ou un billet de location avec le consentement de son titulaire, conformément à l'article 27, il faut suivre la procédure décrite aux paragraphes 5.1 à 5.9 en apportant les modifications suivantes :
- a) Lorsqu'un droit et un certificat ou un billet de location sont annulés conformément aux paragraphes 5.8 et 5.9 aucun certificat corrigé n'est délivré.
  - b) Lorsque le transfert à la Première nation prévu au paragraphe 5.10 a été effectué, aucune autre mesure n'est prise.
- 5.17 **Fraude ou erreur.** Lorsque selon toute vraisemblance, un certificat ou un billet de location a été délivré frauduleusement ou par erreur, l'agent des terres consulte le ministère de la Justice avant d'en demander l'annulation.

## 6. Références

- 6.1 Pour plus de renseignements, consulter le *Guide du registre des terres indiennes*.

## **Chapitre 3**

**Directive 3-6 : Correction et annulation de  
certificats de possession ou d'occupation**

**Annexe A : Liste de contrôle détaillé**



1	<b>Première nation :</b> La Première nation ou le particulier demande que soient prises des mesures correctives en vertu de l'article 26 ou 27 de la <i>Loi</i> .	
2	<b>Bureau régional ou de district du MAINC :</b> Donne suite à la demande de la Première nation ou du particulier ou amorce les mesures correctives à la demande du Ministère.	
3	Envoie un avis de mesures correctives au particulier et au conseil de la Première nation.	
4	<b>Si RCB/TRANSFERT CORRECTS ou</b>	
	Lorsque la RCB ou le transfert sont corrects mais que le certificat ou le billet de location sont erronés, en informe le Registraire des terres indiennes et demande que des mesures correctives soient prises.	
5	<b>AC DU MAINC</b> Examine la demande	
6	Si elle accepte les mesures proposées, rédige un arrêté du ministre et le présente pour approbation.	
7	Enregistre l'arrêté du ministre conformément à la procédure décrite dans le <i>Guide du registre des terres indiennes</i> .	
8	Annule le certificat ou le billet de location erroné et, s'il y a lieu, en délivre un nouveau.	
9	<b>Si RCB INCORRECTE - PARTIES EN ACCORD</b>	
	<b>Première nation</b> Lorsque la RCB est incorrecte et que les parties conviennent que la documentation renferme une erreur, le particulier intéressé signe le document de transfert pour retourner la terre à la Première nation et envoie le document à l'agent des terres (voir la directive 3-4).	
10	<b>Bureau régional ou de district du MAINC</b> Examine le document de transfert et l'envoie, accompagné de la documentation justificative, pour approbation. Une fois approuvé, le transmet au Registre des terres indiennes pour enregistrement (voir la directive 3-4).	
11	<b>Première nation</b> S'il y a lieu, adopte une nouvelle RCB attribuant correctement la terre visée et envoie le document à l'agent des terres pour approbation (voir la directive 3-2).	
12	<b>Bureau régional ou de district du MAINC</b> Examine la nouvelle RCB et la documentation justificative et envoie le tout pour approbation et enregistrement (voir la directive 3-2).	
13	<b>AC du MAINC.</b> Enregistre la nouvelle RCB et délivre le certificat (voir la directive 3-2).	

	<b>Si TRANSFERT INCORRECT - PARTIES EN ACCORD ou</b>	
14	<b>Première nation</b> Lorsqu'un transfert est incorrect et que les parties conviennent que la documentation renferme une erreur, un nouveau document de transfert est signé. Le document de transfert et la documentation justificative sont envoyés à l'agent des terres (voir la directive 3-4).	
15	<b>Bureau régional ou de district du MAINC</b> Examine le document de transfert et l'achemine, accompagné de la documentation justificative, pour approbation. Une fois le document approuvé, l'achemine au registre des terres indiennes pour enregistrement (voir la directive 3-4).	
16	<b>AC du MAINC.</b> Enregistre le transfert et, s'il y a lieu, délivre un certificat (voir la directive 3-4).	
	<b>RCB/TRANSFERT INCORRECTS-PARTIES EN DÉSACCORD ou FRAUDE/ERREUR</b>	
17	<b>Bureau régional ou de district du MAINC</b> Lorsque la RCB ou le document de transfert sont incorrects et que les parties sont en désaccord à ce sujet, ou lorsque selon toutes apparences, le certificat ou le billet de location a été délivré frauduleusement ou par erreur, examine le dossier en consultation avec le ministère de la Justice et, s'il y a lieu, les parties.	
18	Après consultation avec le ministère de la Justice, envoie une demande de mesures correctives ou d'annulation au Registre des terres indiennes ou informe les parties qu'aucune mesure corrective ne sera prise.	
19	<b>AC du MAINC</b> Examine la demande.	
20	Lorsqu'elle est d'accord avec les mesures proposées, rédige un arrêté et le fait approuver par le ministre.	
21	Enregistre l'arrêté du ministre conformément à la procédure énoncée dans le <i>Guide du registre des terres indiennes</i> .	
22	S'il y a lieu, délivre un nouveau certificat.	

# Directive 3-7

## Indemnisation pour améliorations

### 1. Objet

- 1.1 La présente directive explique la façon d'utiliser l'article 23 de la *Loi sur les Indiens*, en vertu duquel peut être versée à un Indien qui est légalement retiré de terres situées dans une réserve, une indemnité pour des améliorations permanentes qu'il y a apportées. Elle renferme aussi des renseignements sur les points suivants :
- a) **Politique** : Elle énonce les principes et les exigences régissant l'indemnisation d'un membre d'une Première nation dans les circonstances précisées à l'article 23.
  - b) **Processus** : Il expose la marche à suivre pour établir et verser l'indemnité.

### 2. Généralités

- 2.1 L'article 23 de la *Loi sur les Indiens* prévoit que peut être versée à un Indien qui est légalement retiré de terres situées dans une réserve, une indemnité pour des améliorations permanentes qu'il y a apportées.
- 2.2 Le cas échéant, le membre de la Première nation peut être indemnisé, à la discrétion du ministre de la valeur des améliorations apportées, soit par la personne qui devient propriétaire, soit à même les fonds de la bande.

### 3. Autorisations

- 3.1 **Les dispositions réglementaires pertinentes sont les suivantes :**

#### Article 23 de la *Loi sur les Indiens*

23. Un Indien qui est légalement retiré de terres situées dans une réserve et sur lesquelles il a fait des améliorations permanentes peut, si le ministre l'ordonne, recevoir à cet égard une indemnité d'un montant que le ministre détermine, soit de la personne qui entre en possession, soit sur les fonds de la bande, à la discrétion du ministre.

## 4. Politique

- 4.1 **Enquête.** Lorsqu'il est saisi d'un dossier de retrait potentiel d'un **membre d'une Première nation**, d'une terre de réserve, l'agent des terres devrait faire enquête le plus tôt possible. En aucun cas il ne devrait retarder la tenue de son enquête sur les circonstances sous-jacentes au retrait du fait qu'une Première nation et un de ses membres ont engagé des procédures relativement au retrait en question.
- 4.2 Comme le ministère n'administre pas les avoirs fonciers ou les droits d'occupation traditionnels ou coutumiers accordés par les Premières nations à leur discrétion, l'agent des terres devrait déférer au conseil de la Première nation les différends dans ce genre de dossier.
- 4.3 **Litiges.** C'est au ministre qu'il incombe de prendre les décisions en application de l'article 23 de la *Loi sur les Indiens*. Il ne serait donc pas à-propos de déclarer que le Ministère acceptera le jugement avant qu'il soit rendu, car une telle décision équivaldrait à abandonner le pouvoir discrétionnaire du ministre en faveur du système judiciaire. Dans la même veine, un fonctionnaire du Ministère serait mal avisé de favoriser ce genre de contestation judiciaire comme moyen de déterminer les droits entre les différentes parties qui se disputent au sujet de l'indemnité payable pour des améliorations, encore que le Ministre n'ait aucun pouvoir d'empêcher un tel recours.
- 4.4 **Règlement à l'amiable.** On devrait accorder au conseil de la Première nation et à l'individu intéressé une chance raisonnable de régler le litige à l'amiable.
- 4.5 À cet égard, le Ministère pourrait mettre ses services à la disposition des parties, par exemple, pour déterminer la valeur des améliorations.
- 4.6 Si un règlement ne semble pas possible, l'agent des terres devrait informer à la fois le conseil de la Première nation et le particulier que le ministre peut exercer son pouvoir discrétionnaire.

## 5. Processus

- 5.1 La présente section donne un aperçu de la marche à suivre pour verser, en vertu de l'article 23 de la *Loi*, à un membre d'une Première nation qui est légalement retiré d'une terre située dans une réserve, l'indemnité à laquelle il peut avoir droit pour des améliorations permanentes qu'il a apportées à ladite terre. La liste de contrôle de l'Annexe A montre les principales étapes du processus. En résumé, la procédure comprend les grandes étapes suivantes :
- a) **Enquête sur les cas de retrait d'une terre de réserve.** Lorsqu'il est saisi d'un cas de retrait, l'agent des terres fait enquête dans le dossier.
  - b) **Faciliter le règlement du différend entre la Première nation et le particulier.** L'agent des terres offre aux parties les services du Ministère pour leur aider à régler le différend.
  - c) **Discrétion.** Si un règlement ne semble pas possible, l'agent des terres informe les parties que le ministre peut exercer son pouvoir discrétionnaire.
  - d) **Évaluation.** La valeur des améliorations permanentes apportées à la terre visée devrait faire l'objet d'une évaluation, laquelle devrait être soumise à Travaux publics et Services gouvernementaux Canada pour examen.
  - e) **Vérifier la disponibilité des fonds.** S'il y a lieu, on doit vérifier si la Première nation dispose des fonds nécessaires pour verser l'indemnité appropriée.
  - f) **Arrêté du ministre.** Lorsqu'un arrêté du ministre est nécessaire, l'agent des terres rédige (habituellement de concert avec le ministre de la Justice) le texte fixant le montant de l'indemnité à verser pour des améliorations apportées à la terre visée et précisant la provenance des fonds (p. ex. fonds de la Première nation ou fonds du nouveau propriétaire) et le soumet aux autorités compétentes pour approbation.
  - g) **Versement de l'indemnité.** À la délivrance de l'arrêté, l'agent des terres prend les mesures nécessaires pour que soit versée l'indemnité à même les fonds de la Première nation, s'il y a lieu.
  - h) Lorsque le différend est réglé par voie d'arrêté du ministre, une copie de celui-ci est transmis au conseil de la Première nation, à la personne qui a fait l'objet du retrait et, s'il y a lieu, à la personne qui prend possession de la terre.

## **6. Références**

6.1 Pour plus de renseignements, consulter le document suivant :

*Guide du registre des terres indiennes*

## **Chapitre 3**

### **Directive 3-7 : Indemnisation au titre des améliorations**

#### **Annexe A : Liste de contrôle détaillé**



### Indemnisation au titre des améliorations

1	<p><b>Première nation :</b> Négocie avec l'occupant de la terre visée l'indemnisation pour des améliorations qu'il y a apportées.</p>	
2	<p><b>Bureau régional ou de district du MAINC :</b> Facilite le règlement du dossier entre la Première nation et le particulier en offrant aux parties l'aide du ministère.</p>	
3	<p>En cas d'échec, prépare un rapport d'enquête comprenant les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) détermination des améliorations apportées et confirmation du droit de propriété;</li> <li>b) valeur des améliorations établie par voie d'évaluation ou d'entente;</li> <li>c) disponibilité des fonds de la Première nation;</li> </ul>	
4	<p>Présente le rapport d'enquête assorti de ses recommandations aux autorités compétentes pour approbation de l'indemnité à verser à la personne intéressée pour des améliorations permanentes apportées à la terre visée et envoie une copie du document au conseil de la Première nation et, s'il y a lieu, à la personne qui entre en possession de la terre visée.</p>	
5	<p>Consulte le bureau régional du ministère de la Justice au sujet du projet d'arrêté ministériel.</p>	
6	<p>Lorsque le dossier est réglé par voie d'arrêté ministériel, prépare le décret et le présente aux autorités compétentes pour approbation.</p>	
7	<p>Envoie copie de l'arrêté à la Première nation, à la personne faisant l'objet du retrait et, s'il y a lieu, à la personne entrant en possession de la terre visée.</p>	
8	<p><b>Première nation :</b> Prend les mesures nécessaires au versement de l'indemnité à la personne intéressée à même les fonds de la Première nation, s'il y a lieu.</p>	
9	<p><b>Bureau régional ou de district du MAINC :</b> Lorsque le versement de l'indemnité est effectué conformément à l'arrêté ministériel, assure le respect des conditions pertinentes.</p>	

# Directive 3-8

## Hypothèques sur des terres de réserve

### 1. Objet

1.1 La présente directive fournit une option pour les prêts sur des terres de réserve, entre les Premières nations et leurs membres et il devrait être pris en compte que comme lors de toute entente, il y a un risque. Conséquemment, l'agent des terres devrait avertir la créancier hypothécaire et le débiteur hypothécaire que ceci n'est qu'une des options et qu'il devrait demander un avis légal indépendant avant d'adhérer à ce genre d'entente ou toute autre option.

1.2 Cette directive fait un résumé des procédures à suivre lorsqu'il y a un défaut d'un membre d'une Première nation et utilise l'exemple ci-joint à l'annexe A.

### 1.3 Définitions

- a) « **Hypothèque** » est un intérêt sur la terre de réserve créée par un document écrit ou un consentement tel que défini dans la directive d'Approbation et de gestion des garanties d'emprunt ministérielle pour le logement, aux termes duquel le débiteur hypothécaire (un membre d'une Première Nation) remet son droit à la possession légale d'une terre de réserve indienne en garantie d'un prêt d'argent;
- b) « **Créancier hypothécaire** » un conseil d'une Première Nation ou du membre inscrit d'une Première Nation qui convient de prêter de l'argent à un autre membre inscrit d'une Première Nation afin de permettre à ce dernier d'emprunter de l'argent du créancier hypothécaire;
- c) « **Débiteur hypothécaire** » un membre inscrit d'une Première Nation qui conclut une convention hypothécaire avec le Conseil d'une Première Nation ou un membre inscrit d'une Première Nation en échange de la possession légale du débiteur en gage.
- d) « **Renonciation** » un document écrit utilisé par le débiteur hypothécaire pour transférer son droit à la possession légale d'une terre de réserve indienne au créancier hypothécaire (dans le présent cas, la Première Nation ou un membre inscrit de la Première Nation);
- e) « **Pouvoir de vente** » exercice par le créancier hypothécaire du pouvoir de vendre la possession légale du bien-fonds hypothéqué à un acheteur, libre et quitte des droits du débiteur hypothécaire ou de toute autre personne qui ont un intérêt subséquent à la convention hypothécaire;

- f) « **Acheteur** » s'entend d'un membre inscrit de la Première nation qui acquière par achat la possession légale de la propriété hypothéquée.
- g) « **Forclusion** » s'entend d'une action judiciaire par laquelle le créancier hypothécaire demande au tribunal de le reconnaître comme étant le propriétaire du bien-fonds hypothéqué.
- h) « **Demande introductive d'instance** » s'entend du document qui commence une action à la Cour;
- i) « **Défense** » un document qui répond à la demande introductive d'instance.

## 2. Généralités

- 2.1 Aux termes du paragraphe 89(1) de la *Loi sur les Indiens*, un membre d'une Première Nation qui est légalement en possession d'une terre de réserve peut conclure une convention hypothécaire avec une Première Nation ou un membre d'une Première Nation en utilisant son droit à la possession d'une terre de réserve indienne comme garantie d'un prêt.
- 2.2 En cas de manquement du débiteur hypothécaire à ses obligations aux termes de la convention hypothécaire, le créancier hypothécaire dispose des recours suivants : obtenir une renonciation, demander la forclusion ou exercer son pouvoir de vente.

## 3. Autorisations

- 3.1 Les dispositions légales pertinentes sont les suivantes :

Article 24 et paragraphe 89(1) de la *Loi sur les Indiens* :

*24. Un indien qui est légalement en possession d'une terre dans une réserve peut transférer à la bande, ou à un autre membre de celle-ci, le droit à la possession de la terre, mais aucun transfert ou accord en vue du transfert du droit à la possession de terres dans une réserve n'est valable tant qu'il n'est pas approuvé par le Ministre.*

*89(1). Sous réserve des autres dispositions de la présente Loi, les biens d'un Indien ou d'une bande situés sur une réserve ne peuvent pas faire l'objet d'un privilège, d'un nantissement, d'une hypothèque, d'une opposition, d'une réquisition, d'une saisie ou d'une exécution en faveur ou à la demande d'une personne autre qu'un Indien ou une bande.*

## 4. Politique - Généralités

- 4.1 Le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) ne participe généralement pas à la rédaction de la convention hypothécaire entre le créancier et le débiteur. Toutefois, si une Première Nation consulte le Ministère, les représentants de celui-ci peuvent fournir des exemples de clauses standards relatives aux recours en cas de défaut telles celles qui figurent à l'annexe A, pour informer la Première Nation. Il revient toutefois à la Première Nation de déterminer les clause de l'entente hypothécaire.
- 4.2 La convention hypothécaire doit être enregistrée au registre des terres indiennes conformément aux règles et lignes directrices de celui-ci.
- 4.3 En cas de défaut du débiteur hypothécaire, trois recours s'offrent au créancier hypothécaire pour obtenir le droit à la possession légale ou se faire indemniser de sa perte. Il s'agit des suivants :
- a) acte de renonciation signé par le débiteur hypothécaire après défaut;
  - b) action en forclusion;
  - c) exercice du pouvoir de vente.
- 4.4 Le transfert du droit à la possession d'un bien-fonds hypothéqué ne peut se faire qu'en faveur de la Première Nation ou d'un membre inscrit, conformément à la *Loi sur les Indiens*, de celle-ci.

## 5. Politique - acte de renonciation

- 5.1 Un acte de renonciation doit être obtenu et signé une fois le débiteur hypothécaire en défaut et il doit être enregistré au registre des terres indiennes conformément aux exigences de celui-ci.
- 5.2 Les éléments suivants doivent se retrouver dans l'acte de renonciation :
- a) le numéro d'enregistrement et la date de signature de la convention hypothécaire enregistrée à laquelle il y a manquement;
  - b) le nom et le numéro inscrit au registre des indiens du membre de la Première Nation (le débiteur hypothécaire);
  - c) la description légale la plus récente de la terre hypothéquée;
  - d) une déclaration sous serment d'un témoin.

5.3 L'acte de renonciation doit, pour permettre son enregistrement, être approuvé conformément à l'article 24 de la *Loi sur les Indiens*.

## 6. Politique - forclusion

6.1 Une action en forclusion peut être intentée immédiatement en cas de défaut du débiteur hypothécaire d'effectuer un versement de capital ou d'intérêts.

6.2 Une action en forclusion débute par une déclaration qui doit être signifiée aux personnes suivantes :

- a) le possesseur légal du bien-fonds;
- b) le conjoint du possesseur légal incluant le conjoint de fait;
- c) le débiteur hypothécaire initial et la caution, s'il y a lieu;
- d) toute personne qui possède un droit enregistré sur le bien-fonds, prenant rang après l'hypothèque;
- e) toute personne qui possède un droit non enregistré sur le bien-fonds, prenant rang après l'hypothèque, et dont le créancier hypothécaire a été avisé.

6.3 La déclaration doit être enregistrée au registre des terres indiennes afin d'aviser les parties intéressées et de préserver les droits du créancier hypothécaire.

6.4 Plusieurs options s'offrent au débiteur hypothécaire lorsqu'il reçoit la déclaration. Il peut :

- a) remédier au défaut en payant les arrérages;
- b) rembourser intégralement la dette hypothécaire;
- c) signifier une défense et la déposer au tribunal;
- d) déposer au tribunal une demande de rachat;
- e) déposer au tribunal une demande de vente.

- 6.5 Selon l'option retenue par le débiteur hypothécaire, le créancier hypothécaire doit faire parvenir au Ministère :
- a) une quittance de la dette hypothécaire, en cas de remboursement intégral;
  - b) un avis déclarant qu'il a été remédié au défaut, si tel est le cas; ou
  - c) une ordonnance du tribunal pour forclore l'hypothèque ou convertir la procédure en pouvoir de vente.
- 6.6 Si le tribunal rend une ordonnance finale de forclusion, le créancier hypothécaire doit la faire parvenir au MAINC afin qu'elle soit approuvée conformément à l'article 24 de la *Loi sur les Indiens*. Il doit en même temps faire parvenir au Ministère une quittance de la dette hypothécaire.

## 7. Politique - Pouvoir de vente

- 7.1 Avant de signer l'acte constatant l'exercice du pouvoir de vente le débiteur hypothécaire doit donner un avis.
- 7.2 L'avis doit être donné au minimum 15 jours après le défaut.
- 7.3 L'avis doit être enregistré au registre des terres indiennes.
- 7.4 L'avis doit renfermer les renseignements suivants :
- a) la date de la convention hypothécaire;
  - b) le numéro d'enregistrement de la convention hypothécaire;
  - c) le nom et le numéro d'inscription inscrit au système du registre des indiens, du membre de la Première Nation devenant titulaire du droit;
  - d) la description légale la plus récente de la terre hypothéquée.
- 7.5 L'avis doit être signifié aux personnes suivantes :
- a) le possesseur légal du bien-fonds;
  - b) le conjoint du possesseur légal incluant le conjoint de fait;
  - c) le débiteur hypothécaire initial et la caution, s'il y a lieu;

- d) toute personne qui possède un droit enregistré sur le bien-fonds, prenant rang après l'hypothèque;
  - e) toute personne qui possède un droit non enregistré sur le bien-fonds, prenant rang après l'hypothèque, et dont le créancier hypothécaire a été avisé.
- 7.6 L'avis doit énoncer la nature du défaut, le montant exigé en principal, les intérêts et tous les montants qui peuvent être réclamés par le créancier hypothécaire en vertu de la convention hypothécaire tel les frais légaux ou les coûts pour signifier l'avis. Il doit aussi aviser le débiteur hypothécaire de la date à laquelle il doit être remédié au défaut.
- 7.7 L'avis doit être accompagné d'une déclaration solennelle qui atteste la signification de l'avis d'exercice du pouvoir de vente tel que décrit plus haut.
- 7.8 La vente ou le transfert à la Première nation ou au membre de la Première nation peut avoir lieu 35 jours ou plus après que l'avis a été donné. Ce terme peut être plus long si l'hypothèque prévoit une période de temps plus longue.
- 7.9 Lorsqu'une vente est complétée, le conseil de la Première Nation doit faire parvenir au MAINC, pour approbation, une quittance de l'hypothèque et une résolution du conseil de bande expliquant qu'il y a eu manquement à la convention hypothécaire, précisant le processus qui a été suivi et demandant le transfert de la possession légale.
- 7.10 La résolution du conseil de bande doit aussi contenir:
- a) une référence à la date de l'hypothèque et au numéro sous lequel l'hypothèque est enregistré dans le registre des terres indiennes.
  - b) le description légale la plus récente de la propriété avec le nom de la réserve;
  - c) une référence au numéro d'enregistrement de l'avis et de la déclaration solennelle;
  - d) le nom et le numéro de bande, inscrit au Système d'inscription des indiens, du membre de la Première Nation qui achète la propriété;
  - e) une demande pour l'approbation du transfert de la possession légale en vertu de l'article 24 de la *Loi sur les Indiens*.

- 7.11 Le MAINC acceptera et enregistrera, sujet à l'approbation du Ministre en vertu de l'article 24 de la Loi sur les Indiens, un transfert signé par le débiteur hypothécaire en faveur de la Première Nation si la Première Nation a complété les étapes des paragraphes 19 à 26 et 30 à 32 inclusivement.
- 7.12 Si la Première Nation a un transfert de bien-fonds transférant la possession légale du bien-fonds à la Première Nation, elle peut déposer une mainlevée d'hypothèque avec le transfert. S'il n'est pas remis à ce moment-là, la mainlevée doit être fournie à des fins d'enregistrement avant la nouvelle attribution de la possession légale du bien-fonds.
- 7.13 La résolution du conseil de bande ou le transfert en vertu de l'article 24 de la *Loi sur les indiens*, doivent être accompagné d'une déclaration solennelle attestant: 1) le défaut continu jusqu'à la date de la vente 2) que le créancier hypothécaire s'est conformé à la loi en complétant les procédures du pouvoir de vente.

## 8. Processus

- 8.1 Si un agent des terres est consulté par une Première Nation au sujet de la rédaction d'une convention hypothécaire, il peut suggérer les clauses relatives aux recours en cas de défaut qui figurent à l'annexe A jointe à la présente directive. Il devrait aussi conseiller à la Première Nation d'obtenir un avis légal indépendant. C'est la Première Nation qui doit déterminer le contenu et les effets légaux de sa convention hypothécaire.
- 8.2 Une fois la convention hypothécaire rédigée et signée par les parties, le créancier hypothécaire doit la présenter pour enregistrement.

## 9. Processus - Renonciation

- 9.1 Sauf dans le cas d'une Première Nation à qui a été conféré un pouvoir en vertu des articles 53 ou 60 de la *Loi sur les Indiens*, le créancier hypothécaire doit faire parvenir l'acte de renonciation au bureau régional ou de district du Ministère.
- 9.2 Lorsqu'il reçoit l'acte de renonciation, l'agent des terres doit s'assurer qu'il respecte les exigences de la présente directive.
- 9.3 L'agent des terres doit s'assurer que l'acte de renonciation a été signé après le défaut.

- 9.4 L'agent des terres doit aussi s'assurer qu'il est fait référence, dans l'acte de renonciation, aux éléments suivants :
- a) la date et le numéro d'enregistrement de la convention hypothécaire à laquelle il y a eu manquement;
  - b) le nom et le numéro tel qu'inscrit au système d'enregistrement des indiens du créancier hypothécaire;
  - c) la description légale la plus récente de la terre hypothéquée.
- 9.5 L'agent des terres doit s'assurer qu'une déclaration sous serment d'un témoin accompagne l'acte de renonciation.
- 9.6 Si l'acte de renonciation respecte toutes les exigences, l'agent des terres le transmet au mandataire autorisé afin qu'il l'approuve conformément à l'article 24 de la *Loi sur les Indiens*.
- 9.7 Une fois approuvé, l'acte est présenté pour enregistrement.

## 10. Processus - Forclusion

- 10.1 Si une action en forclusion est intentée, le créancier hypothécaire doit faire parvenir une copie de la déclaration au registre des terres indiennes pour enregistrement.
- 10.2 Si le débiteur hypothécaire décide de régler la dette ou de remédier au défaut, le créancier hypothécaire doit faire parvenir au registre des terres indiennes une quittance de l'hypothèque ou un avis informant le registre qu'il a été remédié au défaut.
- 10.3 Sauf dans le cas d'une Première Nation à qui a été conféré un pouvoir en vertu des articles 53 ou 60 de la *Loi sur les Indiens*, si le tribunal rend une ordonnance finale de forclusion, le créancier hypothécaire doit en faire parvenir une copie certifiée au bureau régional ou de district du Ministère.
- 10.4 Lorsqu'il reçoit une ordonnance de forclusion, l'agent des terres s'assure qu'elle respecte les exigences d'enregistrement du registre des terres indiennes et qu'un avis et une déclaration ont été enregistrés.
- 10.5 L'agent des terres s'assure également que l'ordonnance du tribunal fait référence à la convention hypothécaire qui a été enregistrée et qu'elle ordonne le transfert de la possession légale de la terre de réserve au créancier hypothécaire.

- 10.6 Si l'ordonnance respecte les exigences, l'agent des terres la transmet au mandataire autorisé afin qu'il l'approuve conformément à l'article 24 de la *Loi sur les Indiens*.
- 10.7 Une fois l'ordonnance approuvée, l'agent des terres la fait parvenir au registre des terres indiennes pour enregistrement.

## 11. Processus - Pouvoir de vente

- 11.1 Si le créancier hypothécaire décide d'exercer son pouvoir de vente pour être indemnisé de sa perte, il doit signifier un avis.
- 11.2 Le créancier hypothécaire doit effectuer un examen des titres du bien-fonds hypothéqué afin de déterminer les parties auxquelles doit être envoyé un avis conformément au paragraphe 23 de la présente directive.
- 11.3 Le créancier hypothécaire doit envoyer l'avis, avec une déclaration solennelle indiquant que l'avis a bien été signifié, pour enregistrement.
- 11.4 L'agent du registre des terres indiennes s'assure que l'avis d'exercice du pouvoir de vente respecte les exigences du registre et de ses directives en matière hypothécaire, puis il l'enregistre.
- 11.5 Si une vente est complétée, le conseil de la Première Nation doit faire parvenir une résolution du conseil de bande, avec la déclaration solennelle requise, et une quittance de l'hypothèque au bureau régional ou de district du MAINC pour approbation par le Ministre et enregistrement.
- 11.6 Si un transfert de terre en vertu de l'article 24 d de la *Loi sur les Indiens* a été signé, le conseil de la Première Nation envoie ce transfert pour approbation avec la déclaration solennelle demandée et la quittance de l'hypothèque le cas échéant.
- 11.7 L'agent des terres s'assure que la résolution du conseil de bande ou le transfert de terres fait en vertu de l'article 24 de la *Loi sur les Indiens* et la quittance de l'hypothèque ou une convention de prise en charge, le cas échéant respectent les exigences de la présente directive et de la politique du registre des terres indiennes.
- 11.8 Si la résolution du conseil de bande ou le transfert sous l'article 24 de la *Loi sur les Indiens* respecte les exigences en question, l'agent des terres la transmet au mandataire autorisé afin qu'il l'approuve conformément à l'article 24 de la *Loi sur les Indiens*.

- 11.9 Une fois la résolution du conseil de bande ou le transfert approuvé, l'agent des terres la ou le fait parvenir, accompagné de la quittance de l'hypothèque ou une convention de prise en charge, le cas échéant, au registre des terres indiennes pour enregistrement.
- 11.10 L'agent du registre des terres indiennes vérifie et enregistre la résolution du conseil de bande ou le transfert sous l'article 24 de la *Loi sur les Indiens* et la quittance de l'hypothèque ou une convention de prise en charge, le cas échéant conformément aux exigences du registre des terres indiennes.

## 12. Mise en oeuvre

- 12.1 La présente directive entre en vigueur au moment de sa diffusion.

## 13. Références

- a) *Guide du registre des terres indiennes*
- b) Guide de la gestion des terres
- c) *Loi sur les Indiens*

ÉTAPES DU PROCESSUS RENONCIATION	Organisations intéressées		
	Première Nation	Bureau local du MAINC	AC du MAINC
1- Faire parvenir l'acte de renonciation au MAINC.	✓		
2- S'assurer que l'acte de renonciation respecte les exigences du registre des terres indiennes et les exigences en matière de gestion des terres.		✓	
3- Faire parvenir l'acte de renonciation pour approbation.		✓	
4- Soumettre l'acte de renonciation pour enregistrement.		✓	
5- Enregistrement.			✓

ÉTAPES DU PROCESSUS FORCLUSION	Organisations intéressées		
	Première Nation	Bureau local du MAINC	AC du MAINC
1- Déposer une déclaration.	✓		
2- Signifier la déclaration.	✓		
3- Faire parvenir la déclaration pour enregistrement.	✓		
4- Vérifier et enregistrer la déclaration.			✓
5- Décision du débiteur hypothécaire de déposer une défense, d'acquitter la dette ou de remédier au défaut.	✓		
6- Faire parvenir le document approprié au MAINC (l'avis, la quittance ou l'ordonnance du tribunal).	✓		
7- Faire parvenir le document au registre des terres indiennes et enregistrement.		✓	

ÉTAPES DU PROCESSUS POUVOIR DE VENTE	Organisations intéressées		
	Première Nation	Bureau local du MAINC	AC du MAINC
1- Effectuer un examen des titres.	✓		
2- Signifier un avis (15 jours ou plus après le défaut).	✓		
3- Faire parvenir l'avis au registre des terres indiennes. (Avec la déclaration solennelle)	✓		
4- Vente (35 jours ou plus après la signification de l'avis d'exercice du pouvoir de vente).	✓		
5- Si une vente est complétée, faire parvenir une résolution du conseil de bande au MAINC pour approbation avec une quittance de l'hypothèque et la déclaration solennelle  Si un transfert a été signé par le créancier hypothécaire, envoyer le transfert au MAINC pour approbation avec la déclaration solennelle et la quittance de l'hypothèque le cas échéant.	✓		
6- S'assurer que la résolution du conseil de bande, ou le transfert, et la quittance de l'hypothèque le cas échéant respectent les exigences du registre des terres indiennes.		✓	
7- Faire parvenir la résolution du conseil de bande ou le transfert pour approbation.		✓	
8- Faire parvenir la résolution du conseil de bande, ou le transfert, avec la quittance de l'hypothèque le cas échéant et la déclaration solennelle au registre des terres indiennes pour enregistrement.		✓	

## **Annex "A"**

### **Clauses hypothécaires types relatives aux recours en cas de défaut**

REMARQUE : Nous recommandons à la Première Nation de consulter un juriste pour la rédaction d'une convention hypothécaire afin de s'assurer que celle-ci renferme les mécanismes d'exécution qui répondent à la situation particulière, aux exigences et aux besoins de la Première Nation.

#### **Exemple n° 1:**

### **RESPECT DE NOS DROITS**

#### **A. Défaut de paiement**

Si vous manquez à votre engagement d'effectuer un versement mensuel régulier sur votre prêt ou tout autre paiement que vous êtes tenu de faire aux termes de la convention hypothécaire, nous pouvons exercer les recours ci-dessous, sans ordre de priorité, et sans porter atteinte à notre droit d'exercer les autres recours que nous possédons :

##### **1. Action**

Nous pouvons intenter une action pour obtenir le remboursement du prêt.

##### **2. Forclusion ou vente du bien-fonds**

Nous pouvons entreprendre des démarches judiciaires pour obtenir la forclusion de votre droit, titre et droit de rachat sur une partie ou la totalité de votre bien-fonds. Si nous obtenons une ordonnance finale de forclusion, votre bien-fonds devient légalement notre bien-fonds. Nous pouvons aussi demander au tribunal d'ordonner la vente de votre bien-fonds. S'il rend une ordonnance en ce sens, le tribunal supervise le processus de vente. Le produit net de la vente sert à réduire le solde du prêt. Le résidu, une fois qu'il a été fait droit à toutes les réclamations, vous est versé. Si le montant que nous touchons de la vente de votre bien-fonds est inférieur au solde du prêt, vous devez nous verser la différence.

### 3. Pouvoir de vente

Si vous manquez pendant plus de 15 jours à votre obligation d'effectuer un versement, nous pouvons, après vous avoir donné un avis de 35 jours,

- a) prendre possession de votre bien-fonds;
- b) vendre une partie ou la totalité de votre bien-fonds (au comptant ou à crédit ou partiellement au comptant et partiellement à crédit) par vente de gré à gré ou par vente aux enchères publiques, au prix et selon les conditions que nous pouvons obtenir;
- c) louer le bien-fonds selon les conditions et pendant la période que nous fixons; ou
- d) exercer tout autre recours que nous permet la loi. Un avis vous est alors donné, ainsi qu'aux personnes compétentes, selon les exigences de la loi. Même si la loi ne l'exige pas, un avis peut vous être donné, à notre choix, de la manière suivante:
  - i) signification à personne à votre dernière adresse connue;
  - ii) courrier recommandé à votre dernière adresse connue;
  - iii) publication dans un journal local;
  - iv) remise à un adulte au lieu où est situé votre bien-fonds; ou
  - v) affichage sur votre bien-fonds.

S'il n'est pas remédié au défaut dans les trois mois, nous pouvons pénétrer sur votre bien-fonds, le vendre ou le louer sans avis, à moins d'exigences contraires de la loi. Nous pouvons affecter le produit net de la vente ou de la location à la diminution du solde du prêt. Le résidu du produit de la vente vous est remis une fois qu'il a été fait droit à toutes les réclamations. Si le montant que nous touchons de la vente ou de la location de votre bien-fonds est inférieur au solde du prêt, vous devez nous payer la différence.

### B. Manquement à vos obligations, notamment défaut de paiement

En cas de manquement à l'une de vos obligations aux termes de la convention hypothécaire (notamment en cas de défaut mentionné au paragraphe A), nous pouvons assurer le respect de nos droits mentionnés ci-dessus et pénétrer sur votre bien-fonds sans autorisation, et prendre toutes les dispositions que nous jugeons utiles afin :

1. d'inspecter, de louer ou de gérer votre bien-fonds ou d'en percevoir les loyers;

2. de réparer les bâtiments sur votre bien-fonds ou d'y remettre de l'ordre; ou
3. de terminer la construction d'un bâtiment sur votre bien-fonds. Nous pouvons aussi prendre toute mesure nécessaire afin de prendre ou de reprendre possession de votre bien-fonds et d'en conserver la possession.

### **C. Absence d'ingérence de votre part**

1. Vous ne vous immiscerez pas dans notre possession de votre bien-fonds (si nous prenons possession de votre bien-fonds en assurant le respect de nos droits mentionnés ci-dessus) ni dans la possession du bien-fonds par un séquestre ou quiconque en devient propriétaire ou locataire. Vous consentez à ne faire aucune réclamation relativement à la vente ou à la location de votre bien-fonds à l'encontre de quiconque l'achète ou le loue de nous ou d'un séquestre, ou à l'encontre de quiconque l'achète ou le loue par la suite.

### **D. Frais**

1. Vous rembourserez immédiatement tous les frais que nous aurons engagés pour assurer le respect de nos droits. Nos frais comprennent les frais visant à prendre et à conserver la possession de votre bien-fonds, une allocation pour le temps et les services de nos employés à cette fin, nos frais juridiques sur une base procureur-client et tous les autres frais associés à la préservation de nos droits aux termes de la convention hypothécaire.

### **E. Jugement**

Si nous obtenons un jugement du tribunal contre vous par suite de votre manquement à l'une de vos obligations envers nous aux termes de la convention hypothécaire, il n'y aura pas confusion des conditions du jugement et de nos autres recours ou droits de faire respecter les autres obligations qui vous incombent aux termes de la convention hypothécaire. Nous conserverons le droit de toucher des intérêts sur le montant du prêt au taux payable sur le montant du prêt et aux intervalles prévus dans la convention hypothécaire. Le taux d'intérêt payable sur le montant accordé par un jugement sera calculé et payable de la même manière que l'intérêt est calculé aux termes de la convention hypothécaire et au même taux que l'intérêt est payable sur le montant du prêt, et ce, jusqu'à ce qu'il ait été entièrement fait droit au jugement.

**F. Délai d'exercice de nos droits**

Le délai ou la prorogation de délai accordé à quiconque avant l'exercice de nos droits aux termes de la convention hypothécaire ou d'un accord conclu conformément à une disposition de la convention hypothécaire ne porte pas atteinte à nos droits :

1. de toucher tous les versements que vous devez nous faire, au moment où ils sont dus et exigibles;
2. d'exiger que vous remboursiez le montant du prêt qui est dû et exigible, en cas de défaut de votre part;
3. d'exiger que vous respectiez toutes vos obligations envers nous aux termes de la convention hypothécaire; ou
4. d'exiger de toute autre personne qu'elle respecte les obligations qu'elle a envers nous aux termes de la convention hypothécaire.

**Exemple n° 2 :****A. Pouvoir de vente**

Au plus tôt quinze (15) jours après un défaut de paiement, le créancier hypothécaire peut, après en avoir donné un avis écrit d'au moins trente-cinq (35) jours au débiteur hypothécaire, prendre possession du bien-fonds et le louer ou le vendre. L'avis est donné, en la forme et dans le délai prescrits par la loi et par les politiques du ministère des Affaires indiennes et du Nord Canadien, telles qu'amendées de temps en temps, et qui sont présentement contenues dans le Guide du registre des terres indiennes et dans le Guide de la Gestion des terres, aux personnes qui y sont prévues. Dans le cas où l'avis n'est pas requis par la loi ou dans celui où ses exigences ne s'appliquent pas, l'avis est valablement donné par sa remise à un adulte se trouvant sur le bien-fonds, si celui-ci est occupé, en l'y affichant s'il n'est pas occupé, en le postant par courrier recommandé au débiteur hypothécaire à sa dernière adresse connue, au choix du créancier hypothécaire, ou en le faisant publier une fois dans un journal local. L'avis est valable même s'il n'est adressé nommément à personne, et même si une personne sur laquelle il a une incidence est inconnue, indéterminée ou incapable. Il est en outre convenu que le bien-fonds peut être vendu, en tout ou en partie, par vente de gré à gré ou par vente aux enchères publiques et que le produit de vente peut être imputé en premier lieu au paiement des frais et des coûts engagés pour prendre ou reprendre possession du bien-fonds ou en conserver la possession, en raison de l'absence de paiement ou pour l'obtention des sommes garanties, notamment par les présentes, et en deuxième lieu au remboursement de tous les montants en capital et en intérêts qui sont dus aux termes de la convention hypothécaire. Le résidu, une fois qu'il a été fait droit à

toutes les réclamations des créanciers hypothécaires tel que mentionné ci-dessus, est remis conformément à la loi. Le créancier hypothécaire peut vendre le bien-fonds, même en partie, aux conditions et au prix qu'il estime les plus avantageux, notamment à crédit. Il peut stipuler les clauses qu'il estime justifiées, notamment quant au titre, au droit de propriété et à la preuve de celui-ci. Il peut conclure, résilier ou modifier tout contrat de vente d'une partie ou de la totalité du bien-fonds et il n'est pas redevable de la perte découlant de la revente du bien-fonds. En cas de vente à crédit, le créancier hypothécaire n'est tenu de remettre au débiteur hypothécaire que les sommes qu'il a effectivement reçues de l'acheteur, une fois remboursée sa propre créance. À ces fins, le créancier hypothécaire peut prendre les engagements qu'il estime indiqués. Le caractère illégitime ou irrégulier d'une vente ou d'un bail, même si un avis exprès en a été donné, n'est pas opposable à l'acheteur ou au preneur. L'absence des avis ou des publications exigés n'invalide pas la vente ou le bail.

## **B. Possession paisible**

En cas de défaut de paiement du principal et des intérêts garantis par la convention hypothécaire ou de défaut de respecter l'une des conditions de celle-ci, le créancier hypothécaire peut prendre possession du bien-fonds hypothéqué par les présentes. Le créancier hypothécaire prend possession du bien-fonds, le détient, l'utilise, l'occupe et en jouit sans empêchement, poursuite, trouble, interruption ou contestation de quiconque, notamment du débiteur hypothécaire.

## **C. Droit de pratiquer une saisie<sup>1</sup>**

En cas de défaut du débiteur hypothécaire de verser les intérêts ou une partie des intérêts payables aux termes de la convention hypothécaire aux époques prévues, le créancier hypothécaire peut pratiquer une saisie sur la totalité ou une partie du bien-fonds, et, par mandat de saisie<sup>2</sup>, recouvrer les arrérages d'intérêt et les frais de la saisie de la même façon que s'il s'agissait de loyers dans le cas d'une concession à bail. Le créancier hypothécaire peut aussi pratiquer une saisie pour arrérages de principal de la même manière que s'il s'agissait d'arriérés d'intérêt.

---

<sup>1</sup> **Saisie** s'entend du droit de pratiquer une saisie, c'est-à-dire de saisir des biens meubles (biens meubles matériels, des objets mobiliers et des intérêts à bail) pour forcer le débiteur hypothécaire à respecter ses obligations aux termes de la convention hypothécaire ou pour obtenir le paiement d'arrérages au moyen de la vente de ces biens.

<sup>2</sup> **Mandat de saisie** s'entend d'une ordonnance du tribunal autorisant un agent (par exemple un shérif ou un huissier) à pratiquer une saisie.

**D. Engagement de parfaire**

En cas de défaut de paiement de la totalité ou d'une partie du capital ou des intérêts ou de manquement à l'un des engagements pris dans la convention hypothécaire, le débiteur hypothécaire et toute personne qui détient un droit sur le bien-fonds doit, à la demande du créancier ou de ses ayants droit, si la demande est fondée, accomplir à ses frais tout ce qui est nécessaire, y compris la souscription d'actes, pour parfaire le droit de propriété du créancier hypothécaire sur le bien-fonds.